



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
2^{ème} trimestre 2013 - N°47

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro:

- I - Agenda de l'AFDR (p. 2)
- II - Jurisprudence (p. 5)
- III - Veille législative et réglementaire (p. 21)
- IV - Doctrines - Articles (p. 22)
- V - Ouvrages (p. 26)
- VI - À noter (p. 27)

Ont contribué à ce numéro :

Bernard PEIGNOT
François ROBBE
Christine LEBEL
Hélène COURADES
Jean-Baptiste MILLARD
Marc-Antoine AIMARD
Hugues FOUCARD

ÉDITO

Des vaches et des moutons pour tous !!! les vastes pelouses de l'esplanade des Invalides à PARIS, plus vertes que jamais, sous l'effet des pluies d'un été encore printanier, se sont, une journée durant, transformées en herbages normands, donnant à brouter à des centaines de bovins et ovins une herbe verte et grasse, pour la plus grande joie des parisiens venus découvrir le rude métier d'éleveur ! Un coup de publicité de la profession ? Certainement pas ! il s'agit d'un cri d'alarme, lancé par des agriculteurs en colère, qui attendent avec impatience des réponses efficaces, face à l'avenir incertain que leur réservent la prochaine suppression des références laitières, la volatilité des prix de vente, l'augmentation des charges et l'amoncellement, par strates successives, de la réglementation.

Qu'il s'agisse du récent accord du 26 juin dernier sur la réforme de la politique agricole commune pour la période 2014-2020, « *plus juste, plus verte et plus régulatrice* », regardée selon le Ministre de l'agriculture, Stéphane LE FOLL, « *comme une victoire pour le modèle agricole français* », qu'il s'agisse des premiers contours connus de la future loi d'avenir, véritable inventaire à la PREVERT de mesures éparses et désordonnées, sans véritable souffle, il faut bien reconnaître que l'action législative et réglementaire n'est plus vraiment encadrée par une vraie réflexion sur l'intérêt des textes envisagés et sur l'effet de ceux déjà adoptés.

Les juristes de l'Association française de droit rural en font tous les jours l'expérience, qui s'efforcent d'obtenir du juge des réponses adaptées, pragmatiques et éclairées aux difficultés de tous ordres rencontrées par les exploitants au long de leur vie professionnelle et familiale.

AFDR, 7/11 Avenue des chasseurs, 75017 PARIS

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

e-mail: contact@droit-rural.com

Site internet : www.droit-rural.com

Devant le constat, récemment souligné par le rapport LAMBERT-BOULARD, d'une boursoufflure législative et réglementaire, qui porte atteinte à la compétitivité de l'économie française en général et des entreprises agricoles en particulier, l'Association française de droit rural, en se plaçant au plan européen comme au plan national, s'efforce, par sa réflexion et les débats qu'elle provoque, de répondre aux grandes questions et d'accompagner le « *choc de simplification* » : au cours des deux prochaines grandes manifestations auxquelles elle convie tous les acteurs du monde rural, organisées respectivement à LUCERNE du 11 au 14 septembre pour le Congrès européen de droit rural et à CAEN les 18 et 19 octobre 2013 pour son 30^{ème} congrès national, l'Association française de droit rural saura montrer que le dynamisme et la performance des entreprises agricoles passe par une simplification sensible de nos normes et par leur indispensable stabilisation .

A cet égard, il y a fort à parier que les prochains débats sur « *Le cheval et le droit* » mettront sur le devant de la scène les nombreuses difficultés juridiques et fiscales générées par l'empilement des textes et des circulaires, qui constituent autant d'obstacles que doivent franchir les acteurs d'une filière dynamique soucieuse d'occuper une place privilégiée dans le développement des territoires ruraux : dans la recherche de solutions adaptées, l'Association française de droit rural s'efforcera de les accompagner, car telle est sa mission !

Bernard PEIGNOT
Avocat aux Conseils
Vice-Président de l'AFDR

I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

La Section CORSE organisera du 24 au 26 octobre 2013 la première **Table Ronde de BASTIA**, sous la direction scientifique de M. le Professeur Joseph HUDAULT. Ce séminaire aura pour thème « **Gestion et devenir des espaces ruraux et naturels** ». Le programme complet de la manifestation est disponible sur le site de l'AFDR, www.droit-rural.com

30^{ème} congrès de l'Association Française de Droit Rural
18 et 19 octobre 2013
Centre des Congrès de CAEN

Retrouvez la plaquette du congrès et le bulletin d'inscription sur le site de l'AFDR :
<http://www.droit-rural.com/actualite-32-droit-rural.html>

Accueil : **Me Philippe MAHEO**, Président de l'AFDR, section Basse Normandie.
Monsieur le député Maire de Caen
Me Jacques DRUAIS, Président de l'AFDR

Les trois demi-journées de travail seront respectivement présidées par **Me Bernard PEIGNOT**, **M. le Professeur François COLLART-DUTILLEUL** et **M. Guy HOURCABIE**, Président de l'Institut du droit équin.

Introduction

- ***Cheval et société : les transformations contemporaines des activités équestres***, par **Mme Vèrène CHEVALIER**, Maître de conférences, Université Paris 12 - Val de Marne, membre du centre Maurice Halbwachs

1^{ère} Partie : Le cheval et les activités équestres : la qualification juridique

- ***Quel statut juridique pour le cheval ?*** par **Me Manuel CARIUS**, Avocat à la Cour, Maître de conférences à l'Université de Poitiers
- ***La Loi du 23 février 2005 et les difficultés de qualification des activités équestres***, par **Me François ROBBE**, Avocat au Barreau de LYON,
- ***Les conséquences juridiques d'une qualification inachevée***, par **Mme Marie-Odile GAIN**, consultante au CRIDON NORD-EST
- ***Schémas pratiques d'application***, par **Me Vincent BUÉ**, Avocat au Barreau de LILLE

2^{ème} Partie : L'entreprise équestre

- ***La vente de chevaux***, par **Me Pierre LAVIROTTE**, Avocat au Barreau de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- ***Les activités de prestations de service***, par **Me Sophie BEUCHER**, Avocate au Barreau d'ANGERS
- ***L'aspect sociétair, élément dynamique de l'activité équestre***, par **Lionel MANTEAU**, AFDR PICARDIE, **Me Guilhem NOGAREDE**, Avocat au Barreau de NIMES et **Mme Elisabeth BELIERE**, Juriste à la Chambre d'agriculture du GARD
- ***La fiscalité équestre en question***, par **Patrick VAN-DAMME**, Directeur d'AS76agc

3^e Partie : La place des activités équestres dans l'occupation du territoire

- ***Détermination de la valeur locative des installations équestres par les experts fonciers de Basse-Normandie***.
- ***La chasse à courre à cheval***, par **Madame Annie CHARLEZ**, Directrice juridique de l'ONCFS
- ***Le foncier et l'occupation du territoire par les filières équines***, par **Stéphane HAMON** Directeur SAFER BASSE-NORMANDIE
- ***La mise en œuvre des règles d'urbanisme***, par **M. Sylvain GUERIN**, Conseiller Service bâtiment - Chambre agriculture du Calvados
- ***Le contentieux équestre en zone agricole***, par **Me Jean-François ROUHAUD**, Avocat au Barreau de RENNES,
- **Table ronde prospective : "Les activités équestres, être ou ne pas être dans l'activité agricole"**

Le Comité européen de droit rural (CEDR) organise son 26^{ème} congrès à LUCERNE (SUISSE) du 11 au 14 septembre 2013.

Les travaux seront articulés autour de trois commissions :

Commission I : Statut juridique des conjoints et de leurs enfants dans l'entreprise agricole

Président : M. Philippe HAYMOZ (Suisse)

Rapporteur général : Me Michael BURKARD (Suisse)

Rapporteur français : M. le Professeur Hubert BOSSE PLATIERE.

Commission II : Cadre juridique du droit de l'environnement pour la production agricole.

Présidence : Me Jean-Baptiste MILLARD (France)

Rapporteur général : M. le Professeur Erkki HOLLO (Finlande)

Rapporteur français : M. Luc BODIGUEL

Commission III : Développement scientifique et pratique du droit rural dans l'UE, dans les Etats, les régions et dans l'OMC.

Président : M. le Professeur Esther MUNIZ ESPADA (Espagne)

Rapporteur général : M. le Professeur Michael CARDWELL (Grande-Bretagne)

Rapporteurs français : Me Bernard PEIGNOT et Me Julien DERVILLERS

Programmes et inscriptions téléchargeables sur le site de l'AFDR :

<http://www.droit-rural.com/actualite-28-droit-rural.html>

La Section MIDI-PYRÉNÉES se réunira

Le 6 septembre prochain, 14 h 00, à AUZEVILLE-TOLOZANE

sur le thème :

« Les relations entre les coopératives agricoles et leurs adhérents »

II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL – COMMODAT – CARACTÈRE ONÉREUX DE LA CONVENTION – ACTIVATION DES DPU PAR LE PRENEUR :

L'arrêt analysé répond à la question inédite, de savoir si le fait de faire activer des droits à paiement unique (DPU) par un exploitant dans le cadre d'une convention de mise à disposition des parcelles éligibles à ces droits ne constitue pas une valorisation de ces parcelles, constitutive d'une contrepartie onéreuse permettant de qualifier la convention en bail rural.

Le montage imaginé par les parties était le suivant : des propriétaires, anciens agriculteurs à la retraite, avaient, dans le cadre d'une convention qualifiée de prêt à usage, mis à la disposition d'un exploitant plusieurs parcelles de terre et lui avaient consenti, dans le même temps, un bail de droits à paiement unique annuel. Au terme du contrat de prêt à usage, les propriétaires ont agi en expulsion de l'exploitant qui, pour revendiquer un droit au maintien dans les lieux, a obtenu du Tribunal Paritaire la protection du statut du fermage en lui reconnaissant la qualité de preneur, titulaire d'un bail rural. Mais la Cour d'appel, infirmant le jugement, a déclaré l'exploitant occupant sans droit ni titre, en retenant que « *la convention de mise à disposition des terres agricoles ne prévoyait aucune contrepartie financière à la mise à disposition des terres agricoles par les bailleurs* ». Et elle a ajouté, pour répondre à l'argumentation de l'exploitant, que « *la valorisation patrimoniale des terres par l'exploitant qui perçoit les droits à paiement unique qui lui sont concédés, n'est pas de nature à constituer la contrepartie onéreuse de la mise à disposition* ».

La Cour de cassation, se retranchant derrière l'appréciation souveraine de la cour d'appel, l'a alors approuvée, d'en avoir déduit que l'exploitant n'était pas titulaire d'un bail à ferme.

S'il est vrai que selon qu'il y a une contrepartie onéreuse ou non, il y a bail, ou prêt à usage, on peut rester réservé sur la solution retenue.

En effet, à l'évidence, les bailleurs avaient souhaité ne pas perdre leurs DPU, dont la valeur patrimoniale était incontestable : aussi bien le montage auquel ils s'étaient livrés leur permettait, tout à la fois, de faire activer leurs DPU et d'échapper cependant au statut du fermage. N'était-ce pas une manière de « *contracter à titre onéreux* » car l'acte à titre onéreux est « *l'acte par lequel chacune des parties recherche un avantage* » ?.

► **Cass. 3^e civ., 24 avril 2013, n° 12-12.677**, Job c/ Job, à paraître au bulletin.

Bernard PEIGNOT

BAIL RURAL – POURSUITE DU BAIL EN CAS DE DÉCÈS – CONTRÔLE DES STRUCTURES – AUTORISATION D'EXPLOITER :

On sait qu'en cas de décès du preneur, le bail se poursuit au profit de l'un des ayants droit désigné à l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, à condition de remplir la condition de participation à l'exploitation au cours des cinq années ayant précédé le décès et d'être en règle au regard du contrôle des structures le cas échéant. Toutefois, le bailleur qui estime les conditions non remplies peut résilier le bail dans les six mois du décès. Mais s'il ne le fait pas, le bail peut néanmoins se poursuivre au profit de tout héritier, quel qu'il soit, qui prétend avoir des droits sur l'exploitation du défunt, peu important qu'il ne remplisse pas la condition de participation visée à l'article L. 411-34. Pour autant, dans cette hypothèse, l'héritier repreneur peut-il s'affranchir de la réglementation sur le contrôle des structures ?

A cette question, une réponse négative est apportée par l'arrêt rapporté : « *l'absence d'exercice par le bailleur de son droit légal de résiliation étant à cet égard indifférente, la continuation du bail au profit de l'ayant droit du preneur décédé ne peut intervenir que si celui-ci présente une situation régulière au regard du contrôle des structures des exploitations agricoles* ». Ainsi, l'héritier qui sollicitait l'autorisation de poursuivre le bail à la suite du décès de son père ne justifiant pas de l'autorisation d'exploiter requise, a été débouté de sa demande. Implicitement mais nécessairement cet arrêt confirme le lien de subordination dans lequel le bail rural se trouve vis-à-vis de la réglementation sur le contrôle des structures.

► **Cass. 3^e civ. 24 avril 2013, n° 12-14.579**, Traen c/ Charpentier, à paraître au bulletin.

BP

BAIL RURAL – MISE A DISPOSITION DES BIENS LOUÉS – CONTRÔLE DES STRUCTURES – RÉGIME DE LA DÉCLARATION – CESSIION DU BAIL :

L'arrêt examiné apporte une fois encore deux précisions importantes concernant la question récurrente de l'incidence du contrôle des structures sur le sort du bail rural.

Une société avait donné solidairement à bail à deux époux coexploitants, un corps de ferme et des terres. Après dissolution de la société, l'associé majoritaire, devenu seul propriétaire après réunion de toutes les parts sociales entre ses mains, a donné congé aux preneurs aux fins de reprise au profit de son fils. Ces derniers ont contesté le congé et sollicité l'autorisation de céder le bail à son propre fils.

Sur contestation du congé, les juges du fond l'ont annulé en retenant que le bénéficiaire de la reprise ne justifiait pas d'une autorisation d'exploiter et ne pouvait bénéficier du régime de la déclaration, et ont autorisé la cession du bail au profit du descendant du preneur.

Pour prétendre bénéficier du régime de la déclaration visé à l'article L. 331-2-I du Code rural et de la pêche maritime, l'auteur du congé avait soutenu que s'il ne justifiait pas d'une détention des terres litigieuses pendant neuf ans, il convenait de prendre en compte celle de la société, dont les parts sont assimilées aux biens qu'elle représente, bien que le capital fut détenu à hauteur de 99,86 % par les membres de la même famille, dès lors qu'il n'est pas exigé que la société ait un caractère exclusivement familial.

Mais cette argumentation n'a eu aucun écho devant la Cour de cassation qui, pour approuver la Cour d'appel d'avoir annulé le congé, a relevé : *« que le propriétaire n'avait pas détenu les terres litigieuses pendant 9 ans, que la détentrice antérieure, la Société, comportait un associé étranger à la famille et qu'il n'était justifié d'aucune autorisation d'exploiter »*, de sorte que *« la société n'étant pas constituée entre les membres d'une même famille, le bénéficiaire de la reprise ne pouvait se prévaloir du régime de la déclaration »*.

En revanche, s'agissant de la cession du bail demandée par les preneurs au profit de leur fils, la Cour de cassation censure la cour d'appel qui l'avait autorisée, en rappelant une nouvelle fois (*cf.* Cass. 3^{ème} civ.3 février 2010, n°09-11528) que le fait pour la copreneuse de ne pas être associée au sein de la société, à la disposition de laquelle les terres louées sont mises, constitue un manquement de la copreneuse aux obligations du bail, constitutif de sa mauvaise foi et de nature à justifier le refus de cession au sens de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

► **Cass. 3^e civ. 5 juin 2013, n° 12-18.465**, Lachenait c/ Richard.

BP

BAIL RURAL – CESSIION À UN DESCENDANT – CONTRÔLE DES STRUCTURES :

La Cour de cassation confirme une nouvelle fois que la cession d'un bail, qui opère une mutation de jouissance, ne peut être autorisée que si le candidat à la cession justifie, à la date de la cession projetée, d'une autorisation d'exploiter, ou, à tout le moins, du dépôt effectif de sa demande, à moins que la société à la disposition de laquelle les biens loués ont été mis en dispose d'une, à son nom. Cet arrêt ne remet pas en cause le principe selon lequel aucune autorisation d'exploiter n'est nécessaire lorsque le cédant, preneur de terres mises en valeur au sein d'une société, propose de céder son bail sans qu'il s'ensuive un changement de la structure foncière, s'agissant d'une simple substitution d'exploitants n'ayant ni pour objet, ni pour effet, de supprimer une exploitation agricole (Cass. 3^{ème} Civ. , 6 janvier 2010 n° 08-0.928, LDR n° 3).

Cass. 3^e civ., 18 juin 2013, n° 12-20.148, Sholer c/ Sarrazin.

BP

BAIL RURAL – VALEUR LOCATIVE – MAISON D'HABITATION – CRITÈRES D'HABITABILITÉ :

La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 fait obligation aux parties à un bail rural de fixer la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation séparément de celle des bâtiments d'habitation.

Aussi, pour ces derniers, les parties doivent établir le loyer en tenant compte des maxima et minima exprimés en monnaie et calculés en mètres carrés de surface définie conformément à la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, tels qu'ils sont arrêtés par le Préfet.

L'article L. 411-1 prescrit au Préfet de tenir compte de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance et de leur confort. Aussi, nombreux sont les arrêtés préfectoraux qui se réfèrent aux critères d'habitabilité fixés au décret n° 87-149 du 6 mars 1987 pris pour l'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1986 modifiée sur les rapports locatifs et qui précisent que le bailleur doit délivrer un logement décent.

Ainsi, en l'espèce, saisis par un bailleur d'une demande de paiement du loyer pour la maison d'habitation, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont-ils pu le débouter en retenant que « *le logement ne répondait pas aux conditions réglementaires d'habitabilité auxquelles renvoyait l'arrêté préfectoral des fermages applicable* ».

► **Cass. 3^e Civ. 22 mai 2013 N° 12-18.431.**

BP

BAIL RURAL – RÉSILIATION – ABSENCE DE PRÉJUDICE :

La décision évoquée –non publiée au bulletin- retiendra seulement l'attention en ce que, pour écarter une demande de résiliation, la cour d'appel, approuvée par la troisième Chambre civile, n'évoque pas l'absence d' « *agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds* », au sens de l'article L. 411-31 du code rural et de la pêche maritime, mais seulement le fait « *souverainement retenu* », que « *les bailleurs ne rapportaient pas la preuve du préjudice prétendument subi du fait de l'absence temporaire du cheptel sur les lieux loués* », ajoutant, il est vrai, qu'ils n'établissaient pas que « *le preneur aurait sous-loué ou cédé sans autorisation les biens donnés à bail* », ce qui suffisait, en soi, à justifier la décision de rejet.

► **Cass. 3^e civ. 22 mai 2013 n° 12-18.309.**

BP

SAFER – MISE À DISPOSITION DES BIENS COMMUNAUX À VOCATION AGRICOLE :

L'arrêt analysé présente l'intérêt de se prononcer sur une opération peu usuelle consistant, pour une SAFER, à conclure avec une commune un bail emphytéotique portant sur des biens communaux à vocation agricole, suivi d'une mise à disposition des terrains au profit d'agriculteurs de la commune.

Ce montage pouvait s'apparenter, sous bien des aspects, à la convention de mise à disposition de l'article L. 142-6, même s'il ne lui emprunte pas son régime juridique, mais également, *mutatis mutandis*, aux baux conclus par des communes en vue de la mise en valeur de leurs « *biens sectionnaux* ».

En l'espèce, un conseil municipal avait adopté une délibération prévoyant la réalisation de l'opération incriminée. Mais le Maire –suite à un changement de majorité- invité à saisir le conseil municipal d'un projet d'abrogation de la délibération, avait refusé.

Sur recours contentieux, la Cour administrative d'appel avait annulé le refus du Maire estimant que le conseil municipal ne disposait pas d'un pouvoir d'aliéner de tels biens.

Mais le Conseil d'Etat a censuré la Cour administrative d'appel en retenant, au visa de la loi du 17 juin 1793, et des articles 542 du code civil et L. 2241-1 du CGCT, que « *le conseil municipal, qui est compétent pour délibérer sur l'aliénation de biens communaux ou sur la cession de droits réels afférents à de tels biens, pouvait organiser la mise à disposition des terrains communaux à vocation agricole de la commune... dans le cadre d'un bail conclu avec la SAFER, suivi de la mise à bail des terrains, précédemment allotés, au profit des agriculteurs de la commune* ».

► **C.E. 22 mai 2013, n° 359.592**

BP

SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – PARCELLE DE NATURE MIXTE (TERRE et BOIS) – CARACTÈRE AGRICOLE PRÉPONDERANT :

Une parcelle de nature mixte vendue isolément n'est susceptible d'être préemptée par la SAFER que si les surfaces à destination agricole sont prépondérantes. C'est l'apport de l'arrêt ici résumé.

Dans cette affaire, un propriétaire avait vendu à un couple une parcelle, pour partie boisée et pour partie en nature de prairie. Destinataire d'une notification de ce projet de vente, la SAFER d'Auvergne avait alors fait connaître sa décision de préempter ce bien, que les acquéreurs évincés ont contestée devant le juge judiciaire.

Pour rejeter la demande d'annulation de la décision de préemption de la SAFER, la Cour d'appel a retenu qu'il n'était pas nécessaire, pour l'application des dispositions de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime, que plusieurs parcelles soient mises en vente et que dans l'hypothèse de la vente d'une parcelle non intégralement boisée, la proportion de boisement était indifférent.

La Cour de cassation a censuré ce raisonnement considérant qu' *« en statuant ainsi, alors qu'une parcelle de nature mixte vendue isolément n'est susceptible d'être préemptée par la SAFER que si les surfaces à destination agricole sont prépondérantes, la cour d'appel a violé l'article L 143-4 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article L 143-1 du même code »*.

Ce qui importe donc pour le juge de cassation, pour l'application de l'exception au droit de préemption de la SAFER, tirée du caractère boisé de la parcelle, c'est l'utilisation principale de la parcelle. Autrement dit, si la vocation agricole de la parcelle n'est pas dominante en raison de l'importance de son boisement, sa mise en vente n'est pas soumise au droit de préemption de la SAFER.

Le juge de cassation a donc décidé de ne pas transposer à l'aliénation d'une parcelle mixte, la solution qu'il avait retenue s'agissant de la vente d'un ensemble de biens mixtes, selon laquelle *« l'article L. 143-4 du code rural n'exige pas que les parcelles non boisées soient prépondérantes et constituent en elles-mêmes une exploitation agricole et [...] il suffit qu'il y ait avec des parcelles boisées d'autres qui ne le sont pas sans qu'une proportion soit exigée »* (Cass. 3^e civ., 19 mars 2008, n° 07-11.383).

Sauf à ce que la solution de l'arrêt du 5 juin 2013, qui a les faveurs d'une publication, puisse être à l'avenir étendue à la vente d'un ensemble parcellaire, la distinction qu'opère la Cour de cassation entre la vente d'une parcelle et celle d'un domaine rural semble tenir à la nécessité de conserver l'unité d'un domaine rural mis en vente, appréhendé comme un tout indivisible, quand bien même les parcelles boisées de ce domaine représenteraient la majorité de la superficie vendue.

► **Cass. 3^e civ., 5 juin 2013, n° 12-18.313, à paraître au Bulletin.**

Jean-Baptiste MILLARD

SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – DÉCRET D'HABILITATION AUTORISANT LA SAFER À EXERCER SON DROIT DE PRÉEMPTION – EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ :

L'arrêt rapporté - publié au bulletin - se prononce pour la première fois sur la question de la nature juridique du décret autorisant la SAFER à exercer son droit de préemption. La réponse à cette question était attendue, qui devait permettre de se prononcer sur la recevabilité de l'exception d'illégalité soulevée à l'occasion de la contestation judiciaire d'une décision de préemption.

On rappellera seulement que le droit de préemption des SAFER, visé à l'article L. 143-1, ne leur est pas automatiquement attribué, mais suppose un décret du Premier Ministre (articles L. 143-7 et R 143-1) pris à la demande de la SAFER concernée, sur proposition du Ministre de l'Agriculture, et pour une durée déterminée, en principe de 5 ans. L'instruction de la demande est conduite par le Préfet, saisi par la SAFER, qui consulte, pour avis, la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et la Chambre d'Agriculture compétente.

Ce décret peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'Etat qui en prononce l'annulation, pour illégalité, notamment lorsqu'il a été instruit en méconnaissance de la procédure (C.E. 10 janvier 2007, n° 292214 Goblet).

Le plus souvent, la Haute juridiction administrative est saisie à la demande du juge judiciaire, sur renvoi d'une question préjudicielle tirée de l'exception d'illégalité du décret d'habilitation.

Pour autant, dans la mesure où l'exception d'illégalité n'est pas recevable lorsque l'acte invoqué est un acte individuel, il était important de déterminer la nature juridique de ce décret afin d'apprécier la recevabilité de l'exception d'illégalité.

Telle était la question posée à la Cour de cassation à l'occasion d'une demande d'annulation d'une décision de préemption et de la vente consécutive : pour rejeter la demande tendant à poser au juge administratif une question préjudicielle sur la légalité du décret autorisant la SAFER Flandre Artois à exercer son droit de préemption, la Cour d'appel avait retenu que *« ce décret est par nature un acte administratif individuel dont l'illégalité ne peut plus être soulevée par voie d'exception »*.

Puisant sa conviction dans un arrêt du Conseil d'Etat (CE, 9 Novembre 2009, n° 315082) la troisième Chambre civile a censuré cette analyse « *en statuant ainsi, alors qu'un tel décret est une décision de nature réglementaire, la Cour d'appel a violé le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires et les articles L. 143-7 et R 143-1 du Code rural et de la pêche maritime* ». -La cause est désormais entendue-.

Certes, la solution retenue est de nature à créer une certaine insécurité juridique pour la SAFER dont les décisions de préemption peuvent être remises en cause sur le fondement de l'illégalité du décret d'habilitation parfois publié plusieurs années auparavant. Mais c'est aussi l'assurance pour l'acquéreur évincé d'obtenir du juge qu'il sanctionne une décision prise par une instance dépourvue de pouvoir et qu'il fasse ainsi respecter la règle de droit .

► **Cass. 3^e civ., 19 juin 2013, n° 12-20.539**, G.F.A de Boitelle c/ Safer, à paraître au bulletin.

BP

SAFER – PRENEUR - PRÉEMPTION EN FRAUDE DES DROITS DE LA SAFER – ANNULATION DE LA VENTE :

Dans l'exercice de son droit de préemption, le preneur peut être reconnu coupable de fraude, dès lors qu'il a un fait un usage de ce droit dans le seul but de faire obstacle au propre droit de préemption de la SAFER.

C'est en substance ce que la Cour de cassation a jugé, en confirmant un arrêt qui, pour retenir que le preneur avait frauduleusement fait obstacle à l'exercice par la SAFER de son droit de préemption d'ordre public et pour déclarer parfaite la vente au profit de cette dernière, avait relevé :

- tout d'abord, que le preneur en place était le préposé de l'acquéreur évincé à deux reprises par la SAFER ;
- ensuite, que le financement de cette acquisition s'était opéré à l'aide des augmentations considérables de salaire dont il a bénéficié sans contrepartie vérifiable ;
- en outre qu'il ne disposait pas du temps et du matériel nécessaires à la mise en valeur des biens litigieux ;
- enfin, que cette mise en valeur était en fait réalisée par l'entreprise de travaux de son employeur.

► **Cass. 3^e civ., 4 juin 2013, n° 12-18.327.**

JBM

SAFER – PROMESSE DE VENTE - OPPOSABILITE DU BAIL RURAL CONCLU PAR LES VENDEUR APRES LA LEVÉE D'OPTION – ABSENCE DE FRAUDE :

Un couple de propriétaire a consenti à la SAFER Poitou-Charentes une promesse de vente portant sur un domaine agricole. La SAFER a levé l'option dans le délai stipulé, mais les propriétaires ont en définitive refusé de passer l'acte de vente.

Au cours de la procédure judiciaire initiée par la SAFER aux fins d'obtenir une décision valant titre de propriété, le couple de propriétaires a donné les biens litigieux à bail à l'épouse, laquelle a ensuite apporté ce bail à une EARL dont elle était membre. La SAFER s'est empressée de demander l'annulation de ce bail.

Pour déclarer le bail inopposable à la SAFER et condamner les propriétaires à régulariser la vente dans les conditions promises, la cour d'appel a retenu que ce bail avait été consenti en violation des termes de la promesse prévoyant que les biens litigieux devaient être libres de location.

Mais en statuant ainsi, la Cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, dès lors qu'elle avait par ailleurs retenu, d'une part, que la validité du bail n'était pas contestable et, d'autre part, que la SAFER ne rapportait pas la preuve de la fraude alléguée.

► **Cass. 3^e civ., 5 juin 2013, n° 12-18.278.**

JBM

SAFER – APPORT DE TERRES À UN GFA PAR L'EXPLOITANT – DIA – PREMPTION :

Les faits de l'espèce sont les suivants. Le 3 octobre 2009, le notaire adresse à la SAFER une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant 14 ha de terres dont leurs propriétaires envisageaient l'apport à un GFA. L'apport a été effectué par acte authentique du 9 octobre 2009 et publié au service de la publicité foncière. Ayant reçu la DIA initiale le 10 octobre suivant, la SAFER a demandé le motif de l'exemption par trois courriers successifs et a reçu le 8 décembre 2009 une nouvelle DIA identique à la précédente mais précisant que l'immeuble était exploité par l'apporteur. La SAFER a néanmoins fait connaître au notaire, par courrier recommandée du 19 janvier 2010, sa décision d'exercer son droit de préemption et assigné les propriétaires devant le tribunal de grande instance d'Evreux aux fins que soit reconnue parfaite la vente des biens à son profit.

Tant les premiers juges que les juges d'appel ont écarté cette demande. Rappelant les dispositions de l'article R 143-9 du code rural, qui imposent au notaire chargé de dresser l'acte d'aliénation de déclarer également à la SAFER les aliénations sur lesquelles elle ne peut exercer son droit de préemption deux mois avant la régularisation de l'opération, la cour d'appel relève que ce délai, qui n'a pas été respecté en l'espèce, n'est assorti d'aucune autre sanction que l'éventuelle responsabilité des parties et du notaire en cas de remise en cause de la vente par la SAFER.

En l'espèce, les juges d'appel ont relevé que la DIA adressée le 3 octobre 2009 mentionne bien, conformément à l'article R 143-4 du code rural, la consistance des biens, leur localisation, le prix, et les coordonnées de l'acquéreur. Et, s'il est vrai que n'est pas formellement indiqué le motif de l'exemption, les juges d'appel ont considéré que *« la SAFER, qui ne peut prétendre ignorer les hypothèses dans lesquelles elle peut ou non bénéficier de ce droit, ne pouvait avoir le moindre doute sur le motif de cette dernière, puisque la DIA mentionnait expressément que l'apport projeté était au profit d'un GFA, sans que sa nature familiale soit indiquée, de sorte que l'exemption visée ne pouvait être que celle prévue par l'article L 322-8 du code rural, excluant du droit de préemption de la SAFER les apports de biens à un groupement foncier agricole par un propriétaire exploitant lesdits biens »*.

En outre, la surcharge affectant la mention relative à la profession de l'apporteur, les deux mentions "agriculteur" et "retraité" y étant apposées l'une sur l'autre, aurait dû conduire la SAFER à recueillir des précisions dans le délai de deux mois qui lui était imparti, ce qu'elle n'a fait que postérieurement.

Pour la Cour d'appel, La SAFER ne pouvait donc valablement soutenir qu'elle n'a disposé de tous les éléments d'appréciation qu'à la suite de la DIA complétive qui lui a été envoyée sur sa demande le 8 décembre 2010, qui précisait formellement que l'apporteur était propriétaire exploitant. Et selon elle, la dernière phrase de l'article R 143-9 du code rural, selon laquelle, sauf insuffisance établie des pièces justificatives, le silence gardé par la SAFER dans les deux mois suivant la DIA vaut reconnaissance de la réalité de l'exemption, *« ne peut conduire à la faire bénéficier d'une suspension du délai de deux mois en cas de DIA insuffisamment justifiée, puisque d'une part le délai de deux mois imparti à la SAFER pour préempter est un délai préfix, insusceptible de suspension, et que, d'autre part, ce texte a seulement pour objet de lui interdire toute remise en cause d'une exemption en cas de silence de sa part pendant deux mois, ce qui ne correspond pas aux circonstances de fait du présent litige, puisqu'elle a sollicité des précisions dès réception de la DIA initiale »*.

CA ROUEN, 20 février 2013, RG 12/00331 ; décision aimablement transmise par **Me Jean-Paul SILIE**, AFDR Haute-Normandie.

CONTRÔLE DES STRUCTURES – PROCÉDURE – AUTORISATION TACITE :

Le Conseil d'Etat apporte une précision importante pour les praticiens concernant les conditions dans lesquelles une autorisation d'exploiter tacite peut être obtenue.

Il résulte de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime que la notification au pétitionnaire dans les quatre mois de la demande d'une décision portant le délai d'instruction à six mois, fait obstacle à la naissance d'une autorisation implicite au terme du délai normal de quatre mois ; et il en va ainsi, alors même que la décision de prolongation du délai est irrégulière. Cependant, si du fait d'une évolution des circonstances de droit ou de fait intervenant pendant la prolongation, celle-ci a eu une incidence sur le sens de la décision, la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation peut se trouver entachée d'illégalité du fait du caractère irrégulier de cette prolongation.

Autant dire qu'en fonction des circonstances de fait et de droit sur lesquelles il convient d'être vigilant, la décision de prolongation du délai d'instruction peut ou non avoir des conséquences sur la décision expresse d'autorisation d'exploiter.

► **CE, 22 avril 2013, n° 349.212**, mentionné aux Tables du Recueil Lebon.

BP

CHASSE – DÉGATS DE GIBIER – INDEMNISATION – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE :

En matière d'indemnisation des dégâts causés aux cultures par du gibier provenant de terrains extérieurs à l'exploitation concernée, la compétence juridictionnelle est parfois difficile à déterminer. Les fédérations départementales de chasseurs doivent indemniser les agriculteurs de leur préjudice, et ces derniers peuvent les assigner devant la juridiction judiciaire, conformément à la loi du 24 juillet 1937. Mais cette compétence de l'ordre judiciaire est-elle exclusive, même lorsque les dégâts ont été causés par du gibier provenant d'un terrain militaire relevant du domaine public ?

Le Tribunal des conflits a répondu en jugeant que « *si la loi du 24 juillet 1937 a « institué une procédure judiciaire de constatation et de réparation des dommages causés aux cultures par le gibier, cette réparation incombant en principe aux fédérations de chasseurs, elle n'a eu ni pour objet, ni pour effet de porter atteinte aux règles de répartition des compétences entre les ordres de juridiction* ». Aussi « *dès lors que n'est pas en cause la gestion du domaine privé, les conclusions tendant à rechercher la responsabilité de l'Etat du fait de dégâts causés par du gros gibier provenant d'un terrain militaire relèvent de la juridiction administrative* ».

► **T. Conf. 13 mai 2013, req. n°3899, 3901, 3903, 3905, 3907, 3909**, Fédération départementale des chasseurs des Landes c/ Société Le Briest et a.

BP

ACTION EN REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ – BORNAGE :

Un procès-verbal de bornage est-il de nature à écarter l'action en revendication de propriété ?

Des propriétaires d'un ensemble immobilier sur lequel était exploitée une centrale hydraulique avaient assigné les propriétaires des parcelles contiguës en revendication de la propriété de la berge du canal de fuite et paiement du coût des travaux de remise en état de cette berge, qui s'était affaissée.

Les juges du fait avaient écarté la demande en se retranchant derrière un procès-verbal de bornage, fixant la limite séparative.

La Cour de cassation a censuré la Cour d'appel, au visa des articles 544 et 646 du code civil, en retenant que « *l'accord des parties sur la délimitation des fonds n'implique pas, à lui seul, leur accord sur la propriété des parcelles litigieuses* ». En effet, un procès-verbal de bornage ne constitue pas un acte translatif de propriété : aussi une convention sur la fixation de limites séparatives ne fait pas la loi des parties sur l'étendue des propriétés respectives.

► **Cass. 3^{ème} civ. 23 mai 2013, n° 92-13.898**, à paraître au bulletin.

BP

CHEMIN D'EXPLOITATION – QUALIFICATION – TITRE DE PROPRIÉTÉ DES RIVERAINS – CADASTRE - CONDITIONS DE LA SUPPRESSION

A l'origine du contentieux, des barrières placées afin d'obstruer le passage sur un chemin permettant d'accéder à deux parcelles. Pour contester cette situation, un couple de propriétaires prétend que le chemin litigieux est un chemin d'exploitation, que l'un des propriétaires riverains ne peut supprimer unilatéralement. La cour d'appel rappelle la différence entre le chemin de desserte et le chemin d'exploitation. En effet, le premier a vocation à desservir un seul propriétaire qui est généralement propriétaire du chemin alors que le chemin d'exploitation sert à la communication de plusieurs fonds et à leur exploitation. Par conséquent, il sert à tous et chacun est propriétaire de la portion située au droit de sa propriété foncière. Ainsi, dès lors que le chemin dessert plusieurs propriétaires, le chemin doit être qualifié de chemin d'exploitation (J. Debeaurain, Guide des chemins et des sentiers d'exploitation, 4^e éd. collec. Point de Droit, Edilaix 2011, spé. n° 9 et s.). La preuve de cette qualification se fait par tous moyens. Dans la présente affaire, le titre de propriété du couple ne mentionne pas l'existence d'un chemin d'exploitation pour accéder à leur parcelle.

En outre, l'article L 162-1 du Code rural et de la pêche maritime édicte une présomption simple de propriété en faveur des riverains du chemin (Cass. 3^e civ., 6 juin 1999, Bull. III n° 465) et supplétive, car elle intervient lorsque l'origine du chemin est imprécise ou incertaine (en ce sens J. Debeaurain, précité, n° 13).

Dans cette affaire, la cour d'appel précise, que si le cadastre ne constitue pas un titre, il constitue un élément de preuve de l'existence du chemin matérialisé et qui desservait différentes parcelles appartenant à plusieurs propriétaires. De plus, l'acte d'acquisition de 1959, du précédent propriétaire des parcelles en question, fait état de l'existence du chemin litigieux. Ainsi, ce dernier doit être qualifié de chemin d'exploitation et non de chemin de desserte (Cass. 3^e civ. 27 sept. 2011, n° 10-21.514)

Par conséquent, et en application de l'article L 162-3 du code précité, le chemin ne peut être supprimé que par le consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir. L'application de cette règle est traditionnelle (Cass. 3^e civ. 14 nov. 1974, JCP G 1981, II, 19501, note G. Gouteux ; Cass. 3^e civ. 19 mai 1999, n° 97-16.428, RDI 1999, p. 365, obs. M. Brunsch). A défaut de rapporter la preuve du renoncement à l'usage du chemin litigieux par le riverain ayant posé les barrières, ce dernier ne peut être supprimé car l'usage d'un chemin ne se perd pas par le non-usage, même si ce dernier est ancien, voire trentenaire (CA Aix-en-Pce, 4^e ch. B, 2 déc. 2008, n° 07/04754)

► **CA DIJON, Ch. civ. 1, 30 avril 2013, n° 11/02298**, Sangouard et Saras c/ Bernardin

Christine LEBEL

SERVITUDE DE PASSAGE – ELAGAGE – DOMAINE DE L'ACTION :

L'article 673 du code civil dispose, en son premier alinéa, que « *celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper* ».

La 3^e chambre civile de la Cour de cassation a été saisie de la question de l'étendue du domaine de l'action en élagage.

En l'espèce, le propriétaire d'un fonds dominant se plaignait de ne pouvoir jouir pleinement de la servitude de passage grevant le fonds de son voisin en raison du débordement de branches de conifères sur l'assiettes de la servitude provenant d'un troisième fonds voisin, propriété de la fille du propriétaire du fonds servant.

Les juges d'appel avaient alors condamné cette dernière à procéder à l'élagage des branches.

A hauteur de cassation, le père et sa fille ont fait grief à l'arrêt de condamner cette dernière à couper les branches des conifères plantés sur son fonds et à payer des dommages-intérêts, alors que, selon eux, si la servitude de passage constitue un droit réel opposable aux tiers qui entraveraient positivement son exercice, le propriétaire du fonds dominant ne peut en revanche prétendre à plus de droits que ne lui en confère la servitude, si bien que si les tiers doivent, à l'instar du propriétaire du fonds servant, s'abstenir de tout acte positif de nature à entraver l'exercice de la servitude, ils n'ont à l'égard du propriétaire du fonds dominant aucune obligation positive d'entretien de leurs propres plantations.

La Cour de cassation écarte ce grief en indiquant que l'article 673 du code civil « *ouvre l'exercice de l'action en élagage quelle que soit la nature du droit réel à protéger* », de sorte que ayant constaté que les branches des conifères plantés sur la propriété de la fille du propriétaire du fonds servant débordaient sur l'assiette de la servitude dont bénéficiait le fonds dominant, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

L'action en élagage n'appartient donc pas de manière exclusive au propriétaire du fonds. Le titulaire d'un droit réel, qu'il s'agisse d'un usufruit, d'une servitude d'un bail à construction..., peut également s'en prévaloir.

► **Civ. 3^e, 5 juin 2013, n° 11-25.627**, à paraître au Bulletin.

Marc-Antoine AYMARD

SERVITUDE DE PASSAGE – PRISE EN COMPTE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Afin de définir la largeur de l'assiette d'une servitude de passage, il est nécessaire de tenir compte des prescriptions du plan local d'urbanisme.

En la cause, une propriétaire a fait assigner son voisin en reconnaissance de la servitude de passage conventionnelle dont elle bénéficiait sur sa parcelle, en fixation de la largeur de l'assiette à 5 mètres et en libération du passage sur cette largeur.

La cour d'appel de Bordeaux fixe la largeur de l'assiette de la servitude à 3 mètres en raison de la reconnaissance par le bénéficiaire de la servitude d'une telle largeur dans un courrier, ainsi qu'en raison du principe de fixité des servitudes établies par le fait de l'homme.

Sur pourvoi, la 3^e chambre civile censure l'arrêt d'appel, faute pour les juges du second degré d'avoir recherché, comme il le leur était demandé, si la largeur de cinq mètres alléguée était nécessaire pour assurer le passage d'un véhicule automobile dans des conditions normales de sécurité et conforme aux prescriptions du plan local d'urbanisme.

► Civ. 3^e, 4 juin 2013, n° 12-19.965.

MAA

**OBTENTION VÉGÉTALE - CONTREFAÇON – PROCÈS-VERBAUX DE SAISIE -
COMPÉTENCE TERRITORIALE DES HUISSIERS – VIOLATION – ANNULATION DES PV
– CONSTATATIONS DES HUISSIERS – FORCE PROBANTE :**

Cet arrêt apporte des précisions importantes sur l'étendue de la nullité affectant une saisie-contrefaçon réalisée en méconnaissance des règles de compétence territoriale des huissiers.

En l'espèce, plusieurs société titulaires de certificats d'obtention végétales sur des variétés de pommes de terre avaient obtenu du Président d'un tribunal de grande instance une ordonnance désignant un huissier pour effectuer, à l'adresse du siège d'une société agricole productrice de pommes de terre et autres lieux, situés dans le ressort de cette juridiction, où cette société et sa gérante exerçaient leurs activités agricoles, toute constatation utile se rapportant à des actes de contrefaçon que leur imputaient les requérantes.

Toutefois, il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué qu'au cours de ces opérations, un salarié du cabinet d'expertise comptable en charge de la comptabilité de ces deux exploitations, dont le siège est à Péronne, avait attesté avoir reçu la gérante "*accompagnée d'un huissier*" et avoir remis à la demande de sa cliente les Grands Livres exercices 2004-2005 et 2005-2006. L'huissier de justice ne s'était toutefois pas contenté de conduire le véhicule de la gérante jusqu'à Péronne mais s'était présenté dans les locaux de l'expert-comptable de la partie saisie, situés en dehors du ressort de sa compétence territoriale, où avait eu lieu la remise des documents comptables destinés à l'objet même de sa mission.

Dans une telle hypothèse où l'autorisation conférée par l'ordonnance a été ainsi outrepassée, on pouvait toutefois s'interroger sur le point de savoir si la nullité ne pouvait pas n'affecter qu'une partie du procès-verbal de saisie-contrefaçon, à savoir celle qui correspond aux opérations pour lesquelles l'huissier a excédé ses pouvoirs.

La Cour de cassation répond par la négative, considérant que c'est par son appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a pu décider que les procès-verbaux litigieux établis en violation des règles d'organisation judiciaire, d'ordre public, devaient être annulés. Le juge de cassation en profite pour indiquer, au préalable, que les constatations qu'a fait l'huissier de justice de la remise par la gérante de documents comptables ont force probante jusqu'à preuve contraire et que leur contestation ne relève pas de la procédure d'inscription de faux.

► Cass. 3e civ., 6 juin 2013, n° 12-17.771.

JBM

MARQUE VITICOLE – CONTREFAÇON – CRITÈRES DE PROTECTION – REPRODUCTION ILLICITE :

La marque « Liberfree Troussepinette » a été déposée à l'INPI le 29 janvier 1988 et enregistrée dans la classe 33. Les droits sur cette marque ont été cédés le 14 avril 1993, et son exploitation est assurée par une société. Le 22 novembre 2007, le nouveau propriétaire de la marque a déposé la marque complexe « Troussepinette apéritifs aux fruits ». Par la suite, il a demandé à une société concurrente, en janvier 2008, de cesser d'utiliser l'exploitation de cette boisson. Le représentant de la personne morale a répondu qu'il s'agissait d'un terme générique désignant un apéritif à base de vin très connu en Vendée. La société exploitante a assigné son concurrent sur le fondement des articles L 711-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

La cour d'appel rappelle que l'article L 711-2 CPI dispose que sont dépourvus de caractère distinctif les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service. Par conséquent, celui qui prétend pouvoir bénéficier de cette règle, doit en rapporter la preuve. En l'occurrence, il ressort que l'usage du terme « Troussepinette » est postérieur à 1988, date d'enregistrement de la marque litigieuse sans que l'on puisse rattacher l'usage de ce terme à une recette d'apéritif en particulier, recette qui serait également connue d'une partie notable de la population limitée au département de la Vendée. Par ailleurs, un dictionnaire de termes poitevin saintongeais publié en 1986 fait référence à un terme proche qui ne serait utilisé que dans une commune de cette région pour désigner un produit du genre pineau. Ainsi, la cour d'appel considère que ces informations sont insuffisantes en raison de la stricte délimitation géographique et du caractère indéterminé de la boisson pour apporter la preuve du caractère générique de la boisson. En outre, le demandeur fait état d'une exploitation de la marque litigieuse depuis vingt ans, ce qui a permis au public de connaître le terme troussepinette, qui a ainsi acquis un caractère distinctif. Au final, la demande d'annulation de la marque constituant une contrefaçon est prononcée et sa transcription au Registre National des Marques est ordonnée. La présente solution présente un caractère régional. Toutefois, la solution est transposable à toutes les productions pouvant avoir un tel caractère, car les conditions de protection de la marque n'ont aucune particularité régionale mais sont précisées dans le Code de la propriété intellectuelle.

CA POITIERS, 2 avril 2013, n° 12/0070, SARL Thonnard c/ M. Orceau.

CL

QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES – AOC – CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'AIRE GÉOGRAPHIQUE DE PRODUCTION – VIN :

En application de l'article L 641-5 du Code rural et de la pêche maritime, peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés qui remplissent les conditions fixées par l'article L.115-1 du Code de la consommation et qui possèdent une notoriété dûment établie. En outre, la production doit être soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production ainsi qu'un contrôle des produits. Par ailleurs, l'article L 641-6 du même code ajoute que la reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'INAO après avis de l'organisme de défense et de gestion de celle-ci, ainsi que sur la détermination des conditions de production qui figurent dans le cahier des charges. La proposition de l'INAO porte sur la délimitation de l'aire géographique. Pour ce faire, elle doit tenir compte, en application de l'article L. 115-1 précité, des facteurs naturels et des facteurs humains façonnant la qualité ou les caractères propres du produit désigné par l'appellation d'origine.

Dans la présente affaire, le litige portait sur la délimitation de l'aire de production de l'appellation contrôlée « Rasteau », vin de la vallée du Rhône dont la réputation est bien connue des amateurs. En l'occurrence, la commission des experts de l'INAO s'était fondée exclusivement sur les facteurs naturels, géologiques, pédologiques et climatiques pour déterminer l'aire géographique de cette appellation. De plus, elle avait précisé que les parcelles exclues de celle-ci avaient une disponibilité hydrique mal répartie par rapport au cycle physiologique de la vigne ou présentant soit un mauvais grainage soit des excès, sans se référer aux facteurs humains relatifs aux parcelles litigieuses. Pour cette raison, le Conseil d'Etat a considéré que la commission des experts avait fait une application inexacte du cadre législatif applicable à la détermination de l'aire géographique d'une appellation d'origine contrôlée.

Par conséquent, le viticulteur est fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux. Ainsi, la commission des experts de l'INAO doit prendre en compte tous les critères juridiques et ne peut se limiter à certains critères et à en rejeter d'autres et tout spécialement les facteurs humains énoncés par l'article L.115-1 du Code de la consommation.

► **CE, 12 juin 2013, n° 350214.**

CL

MARQUE VITICOLE – RISQUE DE CONFUSION – CRITÈRES DE DISTINCTION :

Le 20 octobre 2011, un viticulteur a déposé une demande d'enregistrement portant sur le signe verbal « cuvée Alexandra » comme destiné à distinguer les « Vins d'appellation d'origine contrôlée du domaine de TANELLA ». Par la suite, la société LAURENT PERRIER a formé opposition à l'enregistrement de cette marque sur la base de la marque complexe « champagne Alexandra » déposée le 21 juin 2004 et concernant les produits « vins d'appellation d'origine contrôlée champagne ». Le 11 juillet 2012, le directeur de l'institut national de la propriété industrielle a reconnu l'opposition justifiée et a rejeté la demande d'enregistrement. Le domaine viticole a formé un recours contre cette décision. A l'appui de ce dernier, il précise qu'il ne s'agit pas d'une création de marque mais d'un renouvellement puisqu'un premier dépôt a été effectué en janvier 2000 et a expiré en janvier 2010 et qu'à l'époque la société LAURENT PERRIER n'a pas formé d'opposition. En outre, la cuvée de LAURENT PERRIER possède une A.O.C. Champagne qui apparaît sur l'étiquette alors que la cuvée Alexandra fait partie des catégories de vins « tranquilles » et possède une AOC Corse-Figari qui existe en trois couleurs. De plus, il n'y a aucune similitude visuelle entre les étiquettes de la cuvée de LAURENT PERRIER qui est ovale et orange et celles de la cuvée Alexandra et que toute confusion semble improbable. Pour la cour d'appel, Il convient de rechercher s'il existe un risque de confusion lequel doit être apprécié globalement au regard d'une similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en litige et l'appréciation doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants. Il convient également de relever que les marques litigieuses concernent toutes deux la catégorie des vins peu importe que la marque antérieure vise des vins d'appellation différente. L'élément distinctif dominant est constitué par le mot « Alexandra », le terme « cuvée » employé par le domaine viticole corse ne permettant pas de distinguer les deux marques pour un consommateur d'attention moyenne. Il existe donc un risque de confusion pour le public d'attention moyenne entre les deux marques, justifiant le rejet de la demande d'enregistrement du domaine corse.

Cette affaire démontre, une fois encore, que les viticulteurs champenois sont très soucieux de la protection de leurs marques vitivinicoles. La confrontation avec d'autres signes de protection de l'origine et de la qualité ne tourne pas toujours à leur avantage (B. Fontaine, Les indications géographiques et le système de marque communautaire, EGYPT), notamment lorsque le « nom du vin » est pour partie composée du nom de famille du viticulteur (Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-23.262, RD rur. 2011 com. 107, note Ch. Lebel) ou bien encore que la marque s'oppose à un toponyme reconnu en matière viticole (Cass. com. 24 nov 2009, RDR juin-juil. 2010, com 82, note Ch. Lebel).

► **CA AIX-EN-PROVENCE, 2^e Ch., 23 mai 2013, n° 12/15820, Domaine De Tanella c/ Sa Laurent Perrier Et Inpi.**

CL

DROIT VITI-VINICOLE - DROIT D'ACCISES SUR LES VINS – CATEGORIES DE VIN :

Suivant procès-verbal du 7 juillet 2010, l'administration des douanes a notifié à la société Laplace une infraction dite de manœuvre ayant pour but ou pour effet de compromettre des droits et taxes. L'administration des douanes reprochait à la société Laplace d'avoir procédé à la fiscalisation du vin dénommé Lambrusco comme 'vin tranquille', alors que la présentation en bouteilles fermées par des bouchons 'champignons' aurait dû déterminer un classement comme vin mousseux. La notification d'infraction portait sur un volume de 10.502,88 hectolitres de Lambrusco, avec des droits éludés s'élevant à 94.376 euros qui ont fait l'objet d'un premier avis de mise en recouvrement (AMR) émis par la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris Est à l'encontre de la société négociante. Par conséquent, en fonction de la classification du vin litigieux, les droits d'accises dus sont différents.

D'une part, la directive n° 92/83/CEE du conseil du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques précise que le vin tranquille correspond à des produits relevant des codes NC2204 et 2205, à l'exception du vin mousseux et répond aux conditions suivantes :

- avoir un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation,
- avoir un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol, pour autant qu'il ait été obtenu sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation.

Par ailleurs, le vin mousseux correspond à tous les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 qui sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bar.

D'autre part, le code général des impôts dispose qu'il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé, par hectolitre à 8,40 euros puis à 8,77 euros pendant la période concernée dans la présente affaire (art 438 CGI). Il ajoute que sont regardés comme vins mousseux les produits relevant des codes NC2204 et 2205 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis compris entre 1,2 % et 15 % vol, et ont une surpression dépassant un seuil fixé par décret ou sont présentés dans des bouteilles fermées dans des conditions également fixées par décret (art 435 CGI). Enfin, l'article 171 de l'annexe III de ce code précise que ' Pour l'application du 2 ° des I et II de l'article 435 du code général des impôts, les vins, les boissons ou les produits fermentés mousseux sont ceux qui sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou ceux qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bar.

Cependant le règlement (CE) n° 479/ 2008 du Conseil du 29 avril 2008, qui porte sur l'organisation commune du marché vitivinicole, ne traite que de la dénomination commerciale des produits. S'agissant des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, il convient de se référer exclusivement au classement fiscal spécifique des vins mis à la consommation, c'est-à-dire à la définition spécifique, pour les besoins de la réglementation fiscale en cause, qui résulte de l'article 8 précité de la directive n° 92/83/CEE du conseil du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques reprise à l'article 435 du CGI et à l'article 171 de l'annexe III de ce code, justifiant ainsi le recouvrement des droits d'accises éludés. Ici encore, on retrouve l'autonomie du droit fiscal dans la classification des produits viticoles !

► **CA PARIS, Pôle 5, ch. 5-7, 21 mai 2013, n° 2012-15840**, Ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur c/ Société Laplace. **CL**

ZONES VULNÉRABLES – NITRATES – PROGRAMMES D' ACTIONS – ALGUES VERTES – POLLUTION – RESPONSABILITE DE L'ÉTAT FRANÇAIS – DIRECTIVE – CJUE :

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans son arrêt du 13 juin 2013, a jugé que l'Etat français avait manqué aux obligations qui lui incombait en vertu de la directive nitrates. En effet, la CJUE considère que la France a omis de désigner en tant que zones vulnérables plusieurs zones caractérisées par des teneurs en nitrates excessives et/ou par un phénomène d'eutrophisation dans les masses d'eau de surface et souterraines, dans la désignation faite lors de la révision de 2007, les excluant ainsi des mesures prévues dans les programmes d'actions.

La Cour a tout d'abord souligné que la France ne contestait pas qu'à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, la procédure de révision des zones vulnérables était encore en cours. Elle rappelle alors que l'existence d'un manquement devait être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus postérieurement ne sauraient être pris en compte par la Cour (CJUE, 27 septembre 2007, Commission/Espagne, C-465/06, point 8 et CJUE, 28 février 2012, Commission/France, C-119/11, point 35). Dès lors, la CJUE considéra que la France avait manqué à ses obligations, quand bien même une nouvelle procédure de révision des zones vulnérables était en cours.

Cet arrêt s'inscrit dans une série de condamnations de la France pour n'avoir pas respecté les directives européennes relatives à la qualité des eaux. En effet, la France a déjà été condamnée, par la CJUE, le 8 mars 2001 pour le défaut de conformité de la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, le 23 septembre 2004 pour ne pas avoir identifié comme « zones sensibles au titre de l'eutrophisation » plusieurs sites, ou encore le 31 janvier 2008 pour la mauvaise qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre du présent litige, la Commission pourrait saisir à nouveau la juridiction européenne afin que des pénalités journalières soient prononcées à l'encontre de la France, si la qualité de l'eau ne s'est pas améliorée dans les prochains mois. Il sera également intéressant de voir comment les juges administratifs français apprécieront la nouvelle délimitation des zones vulnérables lors de l'examen des recours formés à leur encontre par la FNSEA.

► **CJUE, 13 juin 2013, affaire Commission c/ France, C-193/12**

Hélène COURADES

COTISATION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE (CVO) – RÉGIME ÉTENDU A L'ENSEMBLE DES PROFESSIONNELS D'UNE FILIÈRE – DISPOSITIF CONSTITUTIF D'UNE AIDE D'ÉTAT – NON - CJUE :

Lorsqu'une législation étend à l'ensemble des professionnels d'une filière agricole un accord, établi initialement dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle agricole reconnue et prévoyant le versement d'une cotisation volontaire obligatoire, s'agit-il d'une aide d'Etat ?

C'est par la négative que la CJUE a répondu à cette question par un arrêt du 30 mai 2012.

En l'espèce, le Comité interprofessionnel de la dinde française (CIDEF) avait été reconnu par les autorités françaises en tant qu'organisation interprofessionnelle agricole. En 2007, les organisations membres du CIDEF ont signé un accord interprofessionnel établissant notamment une cotisation volontaire obligatoire (CVO). En 2009, cet accord a été étendu et rendu obligatoire à tous les professionnels du secteur par arrêté ministériel.

Un producteur de volailles et une coopérative ont alors saisi le conseil d'Etat d'une demande d'annulation de la décision ministérielle, en faisant valoir que cette décision, qui étendait et rendait obligatoire le versement de la CVO, constituait une aide d'Etat devant être notifiée au préalable à la Commission européenne.

Certes, la CJUE a rappelé les dispositions de l'article 107 TFUE, qui interdisent par principe toute aide accordée par les Etats au moyen de ressources, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Toutefois, la Cour a considéré que le dispositif de CVO étendu en 2009 ne constituait pas une aide d'Etat. Elle a en effet relevé que le montant de la CVO provient d'opérateurs économiques privés, que les fonds ne transitaient pas par le budget de l'Etat mais sont directement versés aux organisations interprofessionnelles agricoles, lesquelles sont des associations de droit privé indépendantes de l'administration publique.

La Cour a également relevé que l'Etat, en étendant et en rendant obligatoire le versement de la CVO, ne renonçait pas à une ressource ou à une imposition quelconque. Elle a par ailleurs constaté que la législation contestée ne conférait à l'autorité compétente aucun pouvoir de direction ou d'influence s'agissant de l'utilisation des fonds, qui reste à la discrétion de l'organisation interprofessionnelle agricole.

La Cour a enfin considéré que les autorités françaises n'étaient aucunement à l'initiative des CVO et n'intervenaient qu'en tant qu'instrument afin de rendre obligatoire les cotisations instituées par les organisations interprofessionnelles agricoles, seules compétentes pour décider de l'extension des cotisations.

► **CJUE, 30 mai 2013, aff. C-677/11, Doux Elevage SNC, Coopérative agricole UKL-ARREE c/ Ministère de l'Agriculture et CIDEF.**

Hugues FOUCARD

DROIT FORESTIER – ENGAGEMENT DE GESTION DURABLE – ISF – NON-RESPECT DU PLAN DE GESTION AGRÉÉ – DÉCHÉANCE DU RÉGIME DE FAVEUR :

Dans le cadre de la succession de sa mère, une personne est devenue propriétaire indivis d'un massif forestier de plus de 457 hectares. Ces parcelles ont été portées à la déclaration d'ISF de ce dernier de 1995 à 2003. Précédemment, le défunt avait pris un engagement de gestion durable du massif forestier pour une durée de trente ans, soit jusqu'en 2018. Un certificat de l'administration a constaté cet engagement. Pour cette raison, la demande d'exonération du fils a été admise et n'a été imposé qu'à hauteur du quart de la valeur déclarée et exonéré à concurrence des trois quarts. Ces forêts ont été vendues en septembre 2003. Or, l'administration forestière a constaté en mai 2004 des coupes abusives et des coupes extraordinaires abusives d'arbres, non conformes au plan simple de gestion sur une partie des parcelles forestières vendues. En septembre 2004, elle a dressé un procès-verbal constatant la rupture de l'engagement de bonne gestion conformément à l'ancien article 8 du Code forestier, pour l'application des articles 793, 885 D, 885 H et 1840 G bis du CGI, dans leur version applicable aux faits. Par la suite l'administration fiscale a considéré que cette rupture d'engagement entraînait l'exigibilité du complément d'ISF au titre de chacune des années pour lesquelles l'exonération avait été initialement accordée, assorti d'un droit supplémentaire et des intérêts de retard. Le vendeur des parcelles forestières a contesté la rectification d'imposition au motif que l'infraction constatée par l'administration forestière n'était pas de son fait mais de celui de l'acquéreur du massif forestier, invoquant ainsi l'application combinée de la réglementation forestière et du droit fiscal. Or, la cour d'appel avait rappelé que ces deux domaines avaient des champs d'application distincts. Par conséquent, le vendeur ne pouvait invoquer le V de l'ancien article 8 du Code forestier, selon lequel les manquements aux garanties et aux engagements prévus par cette disposition légale ne peuvent être retenus contre le propriétaire lorsque ces engagements ne sont pas de son fait. Cette analyse est confirmée par la Cour de cassation, qui rejette ainsi le pourvoi du vendeur. Ce dernier est tenu du non-respect de l'engagement de gestion durable des parcelles forestières, au cours de la période au titre de laquelle le propriétaire bénéficie d'exonérations fiscales, peu importe que les manquements aient été commis par un tiers, ou bien par son ayant cause en qualité d'acquéreur du massif forestier litigieux.

La solution de cette affaire n'est pas remise en cause par l'entrée en vigueur du nouveau Code forestier, entré en application le 1^{er} juillet 2012. Désormais, les garanties de gestion durable sont évoquées aux articles L.124-1 à L.124-4 du code forestier. La règle énoncée à l'ancien article 8 V est reprise à l'article L. 124-4 précité. En raison de l'autonomie du droit fiscal par rapport au droit forestier, l'arrêt du 11 juin 2013 conserve tout son intérêt et son actualité. Par conséquent, les vendeurs de massif forestier ayant bénéficié d'une exonération de droits de mutation et /ou d'ISF doivent être particulièrement vigilants, et envisager éventuellement une obligation de respecter l'engagement de gestion durable, lors de la cession du massif forestier.

► **Cass. com., 11 juin 2013, n° 12-19.890**, Garelli c/ DRFP Ile de France et a., à paraître au Bulletin.

CL

GESTION DES FORÊTS – ONF – MISSION D’AFFICHAGE ET DE SIGNALISATION DES SENTIERS DE RANDONNÉES – PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE (NON) – COMPÉTENCE JUDICIAIRE :

Dans cette affaire, se pose la question de la compétence juridictionnelle en matière de litiges nés de certaines activités de l'ONF. Suite à un accident survenu à des promeneurs se déplaçant sur un sentier de randonnée, la responsabilité de la puissance publique a été recherchée pour obtenir réparation des préjudices subis par ces derniers.

En l'occurrence les litiges nés de l'activité de l'ONF, qui a un statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial, selon l'article L 221-1 du Code forestier, sont de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs aux activités relatives à la réglementation, à la police ou au contrôle et qui ressortent par leur nature des prérogatives de puissance publique. Celles-ci ne peuvent alors être exercées que par un service public administratif. Or, lorsque le préfet confie à l'ONF la mission d'assurer l'affichage des arrêtés temporaires d'interdiction de circuler et la mission de contrôler ces chemins, le représentant de l'Etat dans le département ne lui confie pas des prérogatives de puissance publique. Il en est de même pour la signalisation des sentiers de randonnée.

► **CE, 31 mai 2013, n° 346876 et 346945**, publié aux tables du Recueil Lebon.

CL

ÉLECTIONS AUX CHAMBRES D'AGRICULTURE – PARITÉ – POUVOIR RÉGLEMENTAIRE :

Par l'effet de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités ne concerne plus seulement l'acquisition des mandats électoraux et fonctions électives. Il s'applique également aux responsabilités professionnelles et sociales.

Souhaitant soumettre l'élection des membres des chambres d'agriculture à ce nouveau régime constitutionnel, le Premier ministre avait imposé, par décret, que les listes de candidats comportent au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats.

Ce décret a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part d'un Syndicat professionnel agricole. Il n'est guère discutable que la mise en œuvre de la parité, quel que soit son domaine d'application, relève du pouvoir législatif et non du pouvoir réglementaire autonome. L'article 1^{er} de la Constitution est à cet égard très clair, puisqu'il prévoit que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

Constatant l'absence de toute disposition législative transposant l'objectif de « parité » dans le régime électoral des chambres d'agriculture, le Conseil d'Etat sanctionne l'incompétence du Premier ministre, qui ne pouvait intervenir dans l'exercice de son pouvoir réglementaire classique d'application de la loi, faute de loi. Cet arrêt révèle surtout, même s'il ne peut la sanctionner, l'inconstitutionnalité des articles L 511-1 et suivants du Code rural relatif à l'élection des chambres d'agriculture, qui n'ont pas été actualisées après la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

CE, Ass., 7 mai 2013, n° 362280.

François ROBBE

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER – ÉCHANGES D'IMMEUBLES RURAUX – ÉTUDES D'IMPACT :

L'article R 122-2 du code de l'environnement issu du décret du 29 décembre 2011 énumère, par renvoi à un tableau annexe, les projets de travaux et d'aménagement qui sont ou peuvent être soumis à une étude d'impact en vertu de l'annexe II de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985.

Le décret précité a été contesté devant le Conseil d'Etat, en ce qu'il ne prévoit pas d'étude d'impact pour les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, même au-delà d'un certain seuil, alors que toutes les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier font obligatoirement l'objet d'une telle étude.

Le Conseil d'Etat rappelle que les opérations d'aménagement agricole et forestier d'une part, et les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux d'autre part, ne constituent pas des opérations de même nature., ce qui justifie l'application de régimes juridiques différents. En l'espèce, le Conseil d'Etat se fonde principalement sur la possibilité de travaux connexes à l'aménagement foncier pour expliquer l'obligation d'une étude d'impact dans ce cas précis, et l'exclure dans le cas des échanges et cessions amiables.

CE, 15 mai 2013, n° 357192

FR

FRANCEAGRIMER – AIDE FINANCIÈRE – ORGANISME NATIONAL D'INTERVENTION ET DE CONTRÔLE – NON-CONFORMITÉ D'UN ÉCHANTILLON – DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE :

Une société a participé à diverses procédures d'adjudications particulières organisées par l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) en vue de l'octroi d'une aide communautaire dite « aide au beurre pâtissier » pour la fabrication de beurre, de beurre concentré et de crèmes destinés , après addictions de traceurs, à être incorporés dans des produits de pâtisseries, glaces et autres produits alimentaires dans les conditions fixées par le règlement CE n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997.

Cette société a été déclarée adjudicataire de l'aide communautaire au beurre tracé ou beurre concentré tracé et à la crème tracée. En outre, la fabrication de ces produits a été scindée en trois ou quatre déclarations de fabrications, selon le cas.

A l'occasion de contrôles réalisés par Onilait, des échantillons ont été prélevés sur chaque type de produit et à chaque déclaration de fabrication. L'analyse de ces échantillons de la première déclaration de fabrication a révélé une teneur du produit traceur inférieure aux normes prescrites par le règlement communautaire. Pour cette raison, le directeur d'Onilait a demandé à la société productrice de reverser l'aide reçue. La cour administrative d'appel a partiellement annulé les décisions des premiers juges, déchargeant la société de son obligation de payer.

Or, FranceAgriMer, qui vient aux droits d'Onilait, n'a rapporté la preuve de la non-conformité des échantillons de chaque produit prélevés que sur la première déclaration de fabrication à chacune des offres pour lesquelles la société avait été déclarée adjudicataire de l'aide communautaire. Dans l'hypothèse où une offre a fait l'objet de plusieurs déclarations de fabrication, l'extrapolation des résultats d'un contrôle sur un échantillon à l'ensemble de l'offre doit être jugée irrégulière si l'adjudicataire apporte tous éléments de nature à établir que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon de matière grasse prélevé sur la première déclaration de fabrication ne pouvaient être appliqués aux autres déclarations de fabrication de la même offre et si l'organisme d'intervention n'apporte pas, aux éléments ainsi fournis par l'adjudicataire, une réponse suffisante, permettant de justifier du bien-fondé de sa méthode. Ainsi, la charge de la preuve de l'irrégularité de l'extrapolation des résultats pèse sur l'adjudicataire. Au final, l'organisme de contrôle n'a pas démontré le non-respect des règles applicables à la fabrication des produits concernés et justifiant le reversement par la société productrice de l'aide communautaire.

► **CE, 22 mai 2013, ss sections 3 et 8 réunies, n° 351351**, publié aux tables du Recueil Lebon. **CL**

EXPROPRIATION – ORDONNANCE D'EXPULSION – DÉLAI D'APPEL – ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ :

L'article R. 15-1 du Code de l'expropriation prévoit que la décision par laquelle le juge de l'expropriation ordonne l'expulsion de l'occupant d'une parcelle est prise "*dans la forme des référés*". Mais l'analogie s'étend-elle au délai de recours contre cette décision ?

Oui, nous répond en substance la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 mai 2013 rendu par la troisième chambre civile et qui sera publié au Bulletin.

En l'espèce, la Cour d'appel de Bordeaux avait déclaré irrecevable, pour tardiveté, la requête en appel intervenue plus de 15 jours après la notification de l'ordonnance d'expulsion. Le requérant s'était donc pourvu en cassation au motif que l'article R. 15-1, qui certes prévoit que les ordonnances d'expulsion sont prises "*dans la forme des référés*", ne faisait pas de ces décisions des ordonnances de référé proprement dites, de sorte que le délai d'appel à l'encontre de ces décisions était celui de droit commun et non celui de l'article 490 du code de procédure civile, qui intéresse uniquement les ordonnances de référés.

Mais la Cour de cassation n'a pas été sensible à cette argumentation et a rejeté le pourvoi, en jugeant "*que le juge de l'expropriation, saisi sur le fondement des articles L. 15-1 et R. 15-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, statuant en la forme des référés, le délai d'appel est celui de quinze jours applicable aux ordonnances de référé.*"

Le requérant qui relève appel de l'ordonnance d'expulsion, prise "*dans la forme des référés*", doit donc le faire dans le délai d'appel applicable aux ordonnances de référé. Une précision qu'il convient de noter...

► **Cass. 3^e civ., 29 mai 2013, n° 12-12.000**, à paraître au Bulletin.

HF

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Règlement n°398/2013 du 30 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 883/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la tenue des comptes des organismes payeurs, les déclarations de dépenses et de recettes et les conditions de remboursement des dépenses dans le cadre du FEAGA et du FEADER – JOUE du 1^{er} mai 2013, n° L 120/9.

Règlement n°299/2013 du 26 mars 2013 modifiant le règlement n° 2568/91 du 11 juillet 1991 et renforçant les contrôles de conformité aux normes de commercialisation des huiles d'olive – JOUE du 28 mars 2013 n° L 90.

Loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune – JO du 28 mai 2013 p. 8729. (Cf. À NOTER.

Loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, qui est venue modifier les règles d'indemnisation pour les prises de possession des biens expropriés – JO du 29 mai 2013, p. 8794.

Décret n° 2013-340 du 22 avril 2013 portant codification des dispositions réglementaires relatives à l'exercice sous forme de société de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier et relatif aux sociétés de participations financières de profession libérale d'experts fonciers et agricoles et d'experts forestiers - JO du 24 avril 2013, page 7160.

Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées – JO du 4 mai 2013, page 7667.

Décret n° 2013-461, 3 juin 2013, précisant le fonctionnement des comptes épargne d'assurance pour la forêt – JO, 5 juin 2013.

Décret n° 2013-523 du 19 juin 2013 relatif à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) – JO du 21 juin 2013, page 10344 ;

Décret n° 2013-535 du 24 juin 2013 complétant et modifiant les annexes du décret n° 2013-252 du 25 mars 2013 fixant la liste des biens pouvant être aliénés en application de l'article L. 3211-5-1 du code général de la propriété des personnes publiques – JO du 26 juin 2013, page 10562 ;

Arrêté du 19 avril 2013 relatif au rendement à l'hectare de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2012 - JO du 30 avril 2013, page 7478 ;

Arrêté du 26 avril 2013 fixant le montant unitaire de l'aide à la qualité du tabac pour la campagne 2012 - JO du 3 mai 2013, page 7624 ;

Arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés - JO du 4 mai 2013, page 7682 ;

Arrêté du 25 avril 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2000 fixant les conditions de la dérogation prévue à l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires - JO du 8 mai 2013, page 7848 ;

Arrêté du 26 avril 2013 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour l'année 2013 - JO du 11 mai 2013, page 7925

Arrêté du 6 mai 2013 relatif aux travaux agricoles nécessitant une surveillance médicale renforcée - JO du 12 mai 2013, page 7973 ;

Arrêté du 26 avril 2013 modifiant l'arrêté du 24 mai 2005 fixant les modalités d'application de l'article L. 611-4 du code rural - JO du 15 mai 2013, page 8084 ;

Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement - JO 4 mai 2013, page 7671 ;

Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement – JO du 4 mai 2013, page 7672 ;

Arrêté du 3 mai 2013 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - JO du 16 mai 2013, page 8139 ;

Arrêté du 27 mai 2013 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole - JO du 5 juin 2013, page 9357 ;

Arrêté du 30 mai 2013 portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes - JO du 15 juin 2013, page 9929 ;

Arrêté du 4 juin 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques – JORF du 19 juin 2013 page 10154 ;

Arrêté du 7 juin 2013 pris pour l'application de l'article D. 762-2-2 du code rural et de la pêche maritime - JO du 9 juin 2013, page 9628 ;

Arrêté du 10 juin 2013 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels – JO du 25 juin 2013 page 10479 ;

Arrêté du 13 juin 2013 prorogeant le mandat des membres de l'Observatoire national de l'enseignement agricole - JO du 20 juin 2013, page 10281 ;

Arrêté du 17 juin 2013 modifiant l'arrêté du 26 mai 2009 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble - JO du 20 juin 2013, page 10281 ;

Arrêté du 19 juin 2013 relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2013-2014 – JO du 22 juin 2013 page 10412 ;

IV - DOCTRINE

E. AUBIN, *Campagne du futur, futur des campagnes !*, RD Rur. juin-juillet 2013, Focus p. 3.

J.-J. BARBIERI, *Marge pour tous*, RD Rur. juin-juillet 2013, Repère p. 1 ; *Le préfet n'est pas maître de la transparence* (note sous CAA Nantes, 3^e ch., 20 décembre 2012, n° 11NT01871, GAEC Hulmer) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p.27 ; *Salaires différés, exploitants successifs et prescription*, La Sem. Jur., 24 mai 2013, p. 49.

V. BARABE-BOUCHARD, *Sanction de l'exploitation des terres malgré le refus d'autorisation* (Cass. 3^e civ., 12 déc. 2012, n° 11-24.384), *Pas de résiliation de bail de plein droit en zone AU de PLU* (note sous Cass. 3^e civ., 20 février 2013, n° 11-26.879) Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 5 ; *Divorce d'un exploitant marié sous le régime de la communauté* (note sous Cass. 1^{er} civ. 19 déc. 2012, n°11-25.264) Defrénois, 30 mars 2013 n° 6, p. 305 ; *Héritiers du preneur : attention aux exigences du contrôle des structures* (note sous Cass. 3^e civ., 24 avr. 2013, n° 1214579), Dict. perm. Entr. Agri., juin 2013, p. 2 ; *Absence d'effet d'une prorogation illégale du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter* (note sous CE, 22 avr. 2013, n° 349212) Dict. perm. Entr. Agri, Juin 2013, p. 7.

F. BARTHE, *Absence de contingent d'autorisation de plantation et force majeure dans les baux de terre à planter* (note sous Cass 3^e civ., 27 novembre 2012, n° 11-22.047) RD Rur. mai 2013, Comm., p. 36 ; *Prévenir les difficultés relatives au partage de la récolte dans les baux viticoles à métayage : conseils rédactionnels / clauses*, RD Rur. juin-juillet 2013, Fiche pratique, p. 49.

F. BIDEF, *Conditions de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales pour 2013* (à propos de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3030 du 18 mars 2013) Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 9 ; *PAC : éligibilité des demandeurs aux aides du 1^{er} pilier* (à propos de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3042 du 16 avril 2013) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 8.

- M. BOIZARD**, *Enregistrement de marques et condition d'opposabilité d'un signe antérieur* (note sous Trib. UE, 22 janv. 2013, aff. jtes T-225/06 RENV, T-255/06/RENV, T-257/06 RENV et T-309/RENV, Budejovicky Budvar, narodni podnik c/ OHMI) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p.40.
- H. BOSSE-PLATIERE, F. COLLARD, B. TRAVELY**, *Essai d'une nouvelle typologie des baux à long terme* (note sous Cass. 3^e civ, 30 octobre 2012, n° 11-19.573) RD Rur. mai 2013, Comm., p. 29 ; *Les conditions particulières de la vente ne forment pas l'objet de la préemption : de la distinction entre l'indivisibilité d'un bien et les conditions de vente* (note sous Cass. 3^e civ., 18 déc. 2012, n° 11-28.135) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p. 45.
- D. BOULANGER**, *TVA et activités équestres, clarifications pour un avenir incertain*, RD Rur. mai 2013, Alertes, p. 2.
- D. BOUVIER**, *PAC 2014/2020 : des avancées à souligner* (à propos du communiqué de presse n° 7358/13 du Conseil agriculture et pêche du 20 mars 2013 et des deux communiqués de presse du ministère de l'agriculture des 20 et 26 mars 2013) Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 8 ; *Le principe de transparence des GAEC contesté par la CJUE* (note sous CJUE, 4^e ch., 14 mars 2013, aff. C545/11) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 5.
- M. CARIUS**, *TVA sur la filière équine : l'administration actualise sa doctrine* (à propos du BOI-TVA-Taux-Opération relatives aux équidés-Mise en conformité communautaire, 7 mars 2013) Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 7 ; *Suite de la réforme de l'identification des équidés* (à propos de l'arrêté du 26 avril 2013 NOR : 1GRT1311164A – JO du 4 mai 2013) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 4.
- J. CAYRON**, *Mésentente entre les associés d'un GFA : ni dissolution du groupement, ni révocation du gérant* (note sous CA Reims, ch. Civ., 1^{ère} sect., 27 nov. 2012) RD Rur. mai 2013, Comm., p. 41.
- S. CREVEL**, *Dévolution du bail rural pour cause de mort : autonomie et intemporalité du contrôle des structures* (note sous Cass. 3^e civ, 24 avril 2013, n° 12-14.579), RD Rur. mai 2013, Comm., p. 30 ; *Montage DPU + Comodat : valoriser n'est pas rémunérer* (note sous Cass. 3^e civ. 24 avr. 2013, n° 12-12.677), RD Rur. mai 2013, Comm., p. 32 ; *Les promesses n'engagent que ceux qui les précisent* (note sous Cass. 3^e civ. 23 avr. 2013, n° 12-14.942) RD Rur. mai 2013, Comm., p. 38 ; *La cabane au fond du jardin* (note sous Cass. 3^e civ., 22 mai 2013, n° 12-18.431) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p.23 ; *Division ne rime pas toujours avec partition* (note sous Cass. 3^e civ., 10 avril 2013, n° 12-14.837, FS-P+B) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p.23 ; *Une résiliation amiable conflictuelle* (note sous Cass. 3^e civ., 22 mai 2013, n° 12-18.309) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p.24 ; *La SAFER sortie du bois (et renvoyée dans son pré carré)* (note sous Cass. 3^e civ., 5 juin 2013, n° 12-18.313) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p.47.
- O. CURTIL**, *Quotas de pêche et conditions d'interdiction des activités de pêche* (note sous Trib UF, 27 février 2013, aff. T-367/10, Bloufin Touna Ellas Naftiki Etaireia e.a. c/ Commission), RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p.41.
- D. GADBIN**, *Adjudications en matière d'aide alimentaire (à l'international) et responsabilité contractuelle de l'Union* (note sous CJUE, 1^{ère} ch., 17 janv. 2013, aff. C-623/11 Geodis Calberson GE c/ France Agrimer) RD Rur. mai 2013, Comm., p. 52.
- D. GILLIG**, *Construction à destination d'habitation autorisées en zone NC agricole* (note sous CE, 7 novembre 2012, n° 334424, B.) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p.32.
- R. GRAND**, *Mise à bail des biens communaux à vocation agricole* (note sous CE 22 mai 2013, n° 359592) Dalloz actualité, dépêche, 5 juin 2013.
- B. GRIMONPREZ**, *La méthanisation agricole dans les plans du gouvernement*, Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 2 ; *Loi relative à la transition énergétique : un peu d'air pour l'éolien* (à propos de la loi n° 20136312 du 15 avril 2013 : JO 16 avril 2013) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 12 ; *Qui ne dit mot consent !* (note sous Cass. 3^e civ., 11 déce. 2012 ? n° 11-28.315) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p.37.
- M. HERAIL**, *Une donation-partage sans partage de tous les biens donnés est-elle une donation partage ?* (Cass. 1^{ère} civ., 6 mars 2013, n° 11-21.892, P + B + I) Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 4 ; *Don manuel : une fiscalité moins simple qu'il n'y paraît* (note sous Cass. com. 16 avr. 2013, n°12-17.414, n°404 P + B) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 6 ; *Le paiement d'une dette prescrite n'est pas un paiement de l'indu* (note sous CA Aix-en-Provence, 28 février 2013, n° 12-11.421) Dict. perm. Entr. Agri, Juin 2013, p. 6.
- JC HOCHE**, *L'entraide familiale et l'entreprise agricole*, JCP. N, 26 avril 2013, p. 121.
- H. HOVASSE**, *Pas de retrait d'une société civile dissoute* (note sous Cass. com. 12 février 2013, n° 12-13.837, F-P+B).

V. INSERGUET-BRISSET, *Adaptation des règles d'implantation de bâtiments d'élevage de bovins* (note sous CE 1^{er} mars 2013, n° 350782), Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 12 ; *Sur qui pèse l'élimination des déchets ?* (note sous CE 1^{er} mars 2013, n°s 348912 et 354188), Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 13 ; *Contestation des sanctions administratives infligées en matière d'ICPE* (note sous CE 20 mars 2013, n° 352551) Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 13 ; *Evaluation du bien exproprié soumis à DPU quand le POS devient PLU* (note sous Cass. 3^e civ. 20 mars 2013, n° 11-19.239, P + B) Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 14 ; *Relogement des expropriés : à qui l'initiative* (note sous Cass 3^e civ., 27 février 2013, n°12-11.995, P+ B ; 27 février 2013, n° 12-11.297 ; 27 février 2013, n° 12-11.998, 27 février 2013, n° 12-11.999) ; *Modalités d'implantation d'éoliennes sur le littoral* (à propos de la loi n° 2013-312, 15 avril 2013, JO 16 avril 2013) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 13 ; *Nouvelles contraintes imposées aux exploitants intensifs* (à propos de deux décrets du 2 mai 2013 n°s 2013-374 et 2013-375 et trois arrêtés du même jour NOR :DEVP1238375A, NOR : DEPV1238392A et NOR : DEPV1238377A – JO du 4 mai 2013) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 14 ; *Taxation de l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles* (note sous CE 20 mars 2013, n° 351252) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 16 ; *Le principe de précaution s'impose à la DUP* (CE ass., 12 avril 2013, n° 342409) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 17 ; *Quand la cession d'un fond de commerce intervient après l'expropriation* (note sous Cass. 3^e civ., 20 mars 2013, n° 11-28.788 P + B) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 18 ; *Non renvoi d'une QPC sur l'application du plan contre les incendies de forêts* (note sous CE, 26 avr. 2013, n° 365646) Dict. perm. Entr. Agri, Juin 2013, p. 12 ; *Juridiction compétente pour agir contre l'Etat en cas de dégâts causé par des sangliers* (note sous T. confl. 13 mai 2013, n° 3899 et s.) Dict. perm. Entr. Agri, Juin 2013, p. 13 ; *Poursuite temporaire d'une installation classée sans autorisation d'exploiter* (note sous CE 15 mai 2013, n° 353010) Dict. perm. Entr. Agri, Juin 2013, p. 13.

A. LANGLAIS, *Conditions d'éligibilité des aides agroenvironnementales et compétence des Etats membres dans la fixation et le respect d'obligation nationales d'attribution de ces aides* (note sous CJUE, 7 févr. 2013, aff. C-454/11, Gunars Pusts c/ Lauku Atbalsta dienests) RD Rur. mai 2013, Comm., p. 51 ; *Les paiements pour les services environnementaux, une nouvelle forme d'équité environnementale pour les agriculteurs ?*, RD Rur. mai 2013, Etudes, p. 18.

C. LEBEL, *Obligation de travail en commun et dissolution d'un GAEC* (note sous Cass. com. 20 nov. 2012, n° 10-25.081), RD Rur. mai 2013, comm., p. 40 ; *Les entreprises agricoles et la réforme de la justice commerciale*, Agriculteurs de France avril 2013, p. 24 ; *Méthanisation et GAEC : un couple impossible ?* Agriculteurs de France avril 2013, p. 26 ; *La notion de contrepartie onéreuse, élément constitutif du statut du fermage* (note sous Cass. 3^e civ., 24 avr. 2013, n°12-12.677), Lexbase Hebdo éd. privée n° 532, 20 juin 2013.

R. LE GUIDEC, *Communauté et exploitation propre : les produits de l'exploitation sont communs* (note sous Cass. 1^{ère} civ., 19 déc. 2012, n° 11-25.264), RD Rur., mai 2013, comm., p. 55.

S. MAMBRINI, *Les CVO ne sont pas des aides d'Etat* (note sous CJUE, 30 mai 2013, aff. C-677/11) *Mise à disposition de DPU au profit de l'emprunteur : pas de bail rural* (note sous Cass. 3^e civ., 24 avr. 2013, n° 12-12.677), Dict. perm. Entr. Agri, juin 2013, p. 11.

C. MONIER, *L'option pour l'IS d'une société de personnes est valablement exercée sur les formulaires CFE* (BOI-IS-CHAMP-40, 7 mars 2013) Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 7.

N. OLSZAK, « *Messieurs les juges prendront bien un digestif ?* » (note sous CJUE, 6 septembre 2012, aff. C-544/10) RD Rur. mai 2013, comm., p. 45.

B. PEIGNOT, *Notifier ou signifier ? Un dilemme pour le notaire chargé de faire connaître au preneur en place les conditions de la vente par le bailleur des parcelles louées* (note sous Cass. 3^e civ., 27 novembre 2012, n° 11-27.500) RD Rur. mai 2013, Comm., p. 34 ; *Réalisation du bail pour changement de destination des parcelles* (note sous Cass. 3^e civ., 20 février 2013, n° 11-26.879, P + B), *Revue des Loyers* avril 2013 p. 196 ; *Cession du bail et mise à disposition des biens loués au profit d'une société* (note sous Cass. 3^e civ., 27 mars 2013, n° 12-15.307), *Revue des Loyers* mai 2013 p. 240 ; *Des conséquences de l'indivisibilité du bail sur la reprise des parcelles louées* (note sous Cass. 3^e civ., 10 avril 2013, n° 12-14.837), *Revue des loyers*, juin 2013, p. 284 ; *décès du preneur et autorisation d'exploiter* (note sous Cass. 3^e civ., 24 avril 2013, n° 12-14.579), *Revue des Loyers*, mai 2013, p. 287.

M. PERRUDIN, *Le règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 – La liste de l'Union des substances aromatisantes*, RD Rur. mai 2013, Etudes, p. 15.

M. REDON, *Dégâts aux cultures, préjudice moral et trouble de voisinage : une seul régime d'indemnisation* (note sous Cass. 2^e civ., 13 déc. 2012, n° 11-27.538, FS-P+B, Féd. Départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p. 43.

M. RIVIER, *Accident survenu sur un chemin d'exploitation appartenant à une association foncière de remembrement : quelle est la juridiction compétente ?* (note sous TA Melun, 14 mars 2013, n° 1006123/2, Berger) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p.35.

F. ROUSSEL, *Mise à disposition de DPU au profit de l'emprunteur : pas de bail rural* (note sous Cass. 3^e civ., 24 avr. 2013, n° 12-12.677) Dict. perm. Entr. Agri, Juin 2013, p. 7 ; *Pas de résiliation de bail de plein droit en zone AU de PLU* (Cass. 3^e civ., 20 février 2013, n° 11-26.879, P + B) Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 4 ; *Attention à la prescription en matière de salaire différé*, Alerte, Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 2 ; *Qui délivre le congé de reprise après division de la propriété en cours de bail* (note sous Cass. 3^e civ., 10 avril 2013, n° 12-14.837, P + B) ; *Mise à disposition de DPU au profit de l'emprunteur : pas de bail rural* (note sous Cass. 3^e civ., 24 avr. 2013, n° 12-12.677) Dict. perm. Entr. Agri, Juin 2013, p. 7 ; *Notion de portée de la règle d'unicité du contrat de travail à salaire différé en cas d'exploitants successifs* (note sous Cass. 1^{re} civ., 27 février 2013, n° 11-28.359), Dalloz, 13 juin 2013, n° 21

I. ROUSSEL, *Seuls les riverains du chemin d'exploitation peuvent en revendiquer l'usage* (Cass. 3^e civ., 5 mars 2013, n°11-28.712) Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 12 ; *Un chemin d'exploitation peut n'être utilisé que par un seul riverain* (Cass. 3^e civ., 5 février 2013, n°12-13.621) Dict. perm. Entr. Agri, Avril 2013, p. 12.

V. SANSEVERINO GODFRIN dir., E. BRUNI, G. HINOJOS-MENDOZA, E. GARBOLINO, *Problématique de la mise en application des trames vertes*, Droit de l'environnement, n° 210, mars 2013, p. 94

G. SCHWENGLER, *EIRL : opposabilité de la déclaration d'affectation de patrimoine aux créanciers antérieurs* (à propos de l'avis du Comité de coordination du RCS n° 2013-004 du 30 janvier 2013) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 5 ; *Sociétés civiles : la dissolution de la communauté s'entend du jugement définitif de divorce* (note sous Cass. com. 14 mai 2013, n° 12-18.103) Dict. perm. Entr. Agri, Juin 2013, p. 8.

J-M. TALAU, *Documents d'urbanisme, préservation des terres agricoles et commission départementale de la consommation des espaces agricoles*, RD Rur. mai 2013, Etudes, p. 7.

T. TAURAN, *L'impact de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 sur le régime agricole : beaucoup d'agitation pour rien ?*, RD Rur. juin-juillet 2013, Etudes, p. 11.

P. TIFINE, *Un nouvel appel dirigé contre le jugement fixant les indemnités d'expropriation après déchéance d'un premier appel est irrecevable* (note sous Cass. 3^e civ., 26 sept. 2012, n°11-14.789, FS-P+B, SAS ed c/ Ville de Paris) RD Rur. mai 2013, Comm., p. 48 ; *L'article 12-6 al. 1 du Code de l'expropriation relative à l'exercice du droit de rétrocession est conforme à la Constitution* (note sous Cons. const., déc. 15 février 2003, n° 2012-292 QPC, Prat-Audemar) RD Rur. juin-juillet 2013, Comm., p.34.

F. VARENNES, *Campagne DPU 2013 : transferts, activation et programmes d'attribution des droits* (à propos de deux circulaires DGPAAT/SDEA/C2013-3043 du 29 avril 2013 et DGPAAT/SDEA/C2013-3047, 30 avril 2013) Dict. perm. Entr. Agri, Mai 2013, p. 7.

Le numéro d'avril 2013 (n° 625) de la revue *Le Journal du Fermier et du Métayer* offre une étude approfondie consacrée au thème «**Environnement, statut du fermage et contractualisation**» avec notamment la restitution des travaux d'une table ronde entre M. le député Jean-Claude BUISINE, Me Lionel MANTEAU, Président de l'AFDR PICARDIE, Pascal FERREY, Sylvie LE BRUN et Michel THOMAS.

V - OUVRAGES

► **Bernard PEIGNOT, Aline GUYVARC'H et Patrick VAN DAMME, *Le Statut du fermage*, Editions France Agricole, 3^e édition, Paris, mai 2013.**

Nos amis Bernard PEIGNOT et Patrick VAN DAMME, respectivement Avocat aux conseils et Expert comptable, membres actifs de notre association, ainsi qu'Aline GUYVARC'H, juriste à la FNSEA, nous offre une troisième édition de leur ouvrage consacré au Statut du fermage.

Alliant une parfaite connaissance théorique et pratique du bail rural, les auteurs donnent aux exploitants-preneurs, aux propriétaires-bailleurs, ainsi qu'aux juristes et étudiants, les clés essentielles pour appréhender et appliquer les règles fondamentales de ce statut, vieux de près de 70 ans

Mis à jour des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles, cet ouvrage accorde également une place de choix au fonds agricole et au bail cessible, innovations de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

► **Code rural et de la pêche maritime – Code forestier, Editions Litec, 9^e édition, Paris, 2013.**

Cette nouvelle édition, commentée sous la direction d'**Hubert BOSSE-PLATIERE**, Professeur à l'Université de Bourgogne, par une équipe d'universitaires et de praticiens, présente près de 6.000 décisions de jurisprudence, des conseils pratiques, de nombreux renvois bibliographiques et des textes complémentaires, accessibles par un index de plus de 4.000 entrées.

Cet code offre également un commentaire particulièrement approfondi du droit social agricole, 450 pages d'annexes comprenant notamment le nouveau Code forestier commenté, une annexe spéciale "Droit de l'Union européenne" sur les régimes de soutien direct, le développement rural, la qualité des produits ou encore l'organisation commune des marchés.

Outre M. le Professeur BOSSE-PLATIERE, l'équipe rédactionnelle est composée de :

Fabrice COLLARD, diplômé notaire, chargé d'enseignement, collaborateur du JurisClasseur Notarial.

Benjamin TRAVELY, notaire à MARCIGNY, chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon III et à l'université de Bourgogne ;

Et **Thierry TAURAN**, Maître de conférences HDR à l'Université Paul Verlaine de METZ.

► ***L'agriculture et les exigences du développement durable*, sous la direction du Prof. Dr. Paul Richli, délégué général au nom du Comité européen de droit rural, Editions L'Harmattan, Collection Droit et Espace Rural, 2013.**

Cet ouvrage en trois langues (français allemand anglais) regroupe les contributions et synthèses des trois commissions du 26^e congrès et colloque européen de droit rural, organisé par le comité européen de droit rural (CEDR), qui s'est tenu à Bucarest du 21 au 24 septembre 2011, ainsi que la synthèse générale qui a été assurée par le Professeur Paul Richli, délégué général du CEDR.

Ces trois commissions avaient respectivement pour thème :

- *L'agriculture et les exigences du développement durable ;*
- *L'affectation et la protection du territoire rural ;*
- *Développement du droit rural dans l'UE, dans les Etats et les régions et dans l'OMC.*

► **Jacques LOYAT, *Agriculteurs du monde, Les questions qui font peur, Les solutions pour agir durablement*, Editions France Agricole, Paris, mai 2013.**

La question agricole peut être multidimensionnelle : alimentaire, économique, sociale et politique. Il faut nourrir les hommes de la planète en assurant le développement équilibré des territoires, ainsi que l'intégration économique et sociale des paysanneries du monde. Dans cet ouvrage Jacques LOYAT apporte des pistes de réflexion et des éléments de réponse aux enjeux pour les agriculteurs de demain : Comment garantir un système alimentaire équilibré et efficace pour assurer une véritable sécurité alimentaire à l'ensemble des populations de la planète ? Comment assurer le contrôle des investissements foncier ? Peut-on exiger la mise en place d'un label «investissement agricole responsable» ? Comment faire de l'agriculture un acteur de la protection de l'environnement ? Comment l'agriculture pourrait-elle influencer positivement sur le changement climatique ?

► **Quênída de REZENDE MENEZES, *Le droit international peut-il sauver les dernières forêts de la planète ?*, Editions L'Harmattan, avril 2013.**

Ce livre s'intéresse aux politiques, à la législation concernant la conservation et la gestion des ressources forestières « en matière de droit international ». Il porte également sur leur rôle plus important à l'échelle internationale et régionale. Ce travail de recherche sur le droit forestier et le droit international de l'environnement révèlent l'intérêt que montrent les juristes pour l'importance du couvert forestier, notamment pour lutter contre les changements climatiques, la conservation de la biodiversité, la propriété et l'usage des ressources naturelles. De plus, ce livre présente des études comparatives des politiques, des lois de l'environnement et des lois forestières ayant un retentissement sur la protection, la conservation, la gestion et l'état actuel du droit international de l'environnement par rapport à la question forestière.

VI - À NOTER

Cour suprême des Etats-Unis – OGM – Monsanto :

Aux Etats-Unis, la Cour Suprême a donné raison au géant de l'agrochimie Monsanto, dans le litige qui l'opposait à un producteur de soja de l'Indiana, et a condamné ce dernier à lui verser la somme de 85.000 dollars. Pour la Cour, la protection intellectuelle *"ne permet pas aux agriculteurs de reproduire des graines brevetées en les plantant et en les récoltant sans détenir une permission du propriétaire du brevet"*. Le producteur, qui avait conservé une partie de ses récoltes pour les replanter l'année suivante entre 1999 et 2007, réduisant progressivement sa nécessité d'acheter de nouvelles semences génétiquement modifiées, a donc méconnu les brevets détenus par Monsanto sur ses graines transgéniques.

<http://www.lafranceagricole.fr/actualite-agricole/ogm-etats-unis-la-cour-supreme-donne-raison-a-monsanto-face-a-un-agriculteur-72064.html>

Modernisation du régime des sections de communes :

Lors de la séance du 15 mai 2013, le Sénat a adopté, en seconde lecture, le texte définitif de la proposition de loi visant à moderniser le régime des sections de communes. Aucune section ne pourra être créée après la promulgation du texte, intervenue le 27 mai 2013 (publiée au JO le 28 mai). Le transfert des droits et obligations de la section de commune sera facilité en cas de dépérissement de la section, en ramenant de cinq à trois ans le délai de non paiement des impôts de la section au bout duquel cette procédure peut être engagée et en y ajoutant le cas où il n'existe plus de membre de la section. Le transfert pourra également être demandé par le conseil municipal, dans un but d'intérêt général. La loi comporte également diverses mesures tendant à faciliter la gestion de la section.

<http://actualitesdudroit.lamy.fr/Accueil/Articles/tabid/88/articleType/ArticleView/articleId/122800/Publication-de-la-loi-modernisant-le-regime-des-sections-de-commune.aspx>

Dommmages causés à l'environnement - Adoption d'une proposition de loi :

Lors de la séance du 16 mai 2013, le Sénat a adopté à l'unanimité la proposition de loi du sénateur Bruno Retailleau visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le code civil. Dans le livre III du code civil serait inséré un nouveau titre IV ter "de la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement", qui instituerait un régime de responsabilité sans faute privilégiant une réparation par nature lorsqu'elle serait possible.

<http://www.actu-environnement.com/ae/news/proposition-loi-prejudice-ecologique-adoptee-unaninite-senat-18526.php4>

Réforme de la PAC :

Le 26 juin 2013, le président irlandais de l'Union européenne et Ministre de l'Agriculture, Simon Coveney, la Commission européenne et les représentants de la commission agricole (comagri) du Parlement européen sont parvenus à un accord sur la réforme de la PAC, engageant 380 Mds d'euros sur 7 ans, soit 38 % du budget européen. Toutefois, certains points restent en suspens – notamment l'extension du paquet lait – et l'accord final ne devrait intervenir qu'en octobre avec le vote de la réforme en assemblée plénière, sous réserve que le budget global de l'UE soit arrêté et satisfaisant. De même, la question des plafonnements des aides, leur dégressivité et leur convergence externe est renvoyée au compromis devant intervenir d'ici l'automne entre les Chefs d'Etat, le Parlement et la Commission.

Pour aller plus loin :

<http://www.terre-net.fr/actualite-agricole/politique-syndicalisme/article/les-principaux-contenus-de-la-reforme-version-actualisee-le-27-06-2013-90987.html>

<http://www.lafranceagricole.fr/actualite-agricole/reforme-de-la-pac-l-incertitude-sur-le-budget-pese-encore-sur-l-accord-final-74262.html>

Rapport – Agro-écologie :

Marion Guillou a remis, Stéphane Le Foll, Ministre de l'Agriculture, qui lui en avait donné mission, un rapport relatif à l'agro-écologie. L'ancienne Présidente de l'Institut National de la Recherche Agronomique y étudie des systèmes de production compétitifs et durables afin de développer les démarches établies, les nouveaux modèles et les méthodes d'innovation des groupes d'agriculteurs.

<http://agriculture.gouv.fr/Remise-du-rapport-sur-l-agro>

Autorité de la concurrence – agriculture – rapport 2012

Dans son rapport annuel 2012, l'Autorité de la concurrence consacre son étude thématique aux relations entre agriculture et concurrence. De près de 80 pages, cette étude est organisée autour de trois grandes parties que sont le cadre juridique propre au secteur agricole, l'analyse économique des marchés et la régulation concurrentielle des marchés agricoles.

http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/etude_thema_2012.pdf

Réponses Ministérielles :

Droit de chasse apporté à une ACCA :

L'attention du Ministre l'Agriculture a été attirée sur les différences de situation engendrées par les dispositions de l'article L. 422-21 du Code de l'environnement modifiées par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012, qui prévoient que les acquéreurs d'un terrain sur le territoire d'une Association de chasse communale agréée (ACCA) deviennent membres de droit de cette association. Selon que l'acquisition a eu lieu entre la date de création de l'ACCA et le 7 mars 2012 ou est postérieure au 8 mars 2012, les acquéreurs pourraient se voir privés du droit de chasse sur leur propres terres ou au contraire être reconnus membres de droit de l'ACCA. Le ministre a répondu en ces termes :

« L'article 17 de la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 publié au Journal officiel de la République française le 8 mars 2012, portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, modifie l'article L. 422-21 du code de l'environnement, sur les modalités d'admission dans les associations communales de chasse agréées (ACCA). Ces dispositions répondent à un souci de clarification et de simplification. Elles s'attachent à assouplir les modalités d'adhésion à une ACCA, notamment pour les nouveaux propriétaires de petites surfaces. Il s'agit également de résoudre le cas, parfois délicat, de chasseurs qui deviennent propriétaires et qui se heurtent au refus d'adhésion à l'association au motif que le bien acquis ne possède plus le droit de chasse, ce droit ayant déjà été transféré à l'ACCA. C'est ainsi qu'a été ajouté au I de l'article L. 422-21 du code de l'environnement un nouveau paragraphe 5 ainsi rédigé : « soit acquéreurs d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création ». Par ailleurs, a été ajouté à l'article L. 422-21 précité un nouveau paragraphe I bis ainsi rédigé « l'acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L.422-13 est membre de droit de cette association sur sa demande ». « Les statuts de chaque association déterminent les conditions dans lesquelles l'acquéreur en devient membre si cette superficie est inférieure à 10 % de la surface des terrains mentionnés au même article L. 422-13 ». Si le nouvel article L. 422-21 en vigueur n'est pas rétroactif, il n'en demeure pas moins que les actes administratifs peuvent s'appliquer immédiatement à des situations en cours qui ont leur origine dans le passé. Dans ce contexte, le chasseur qui acquiert un terrain dont le droit de chasse appartient à l'ACCA depuis sa création, peut adhérer à l'ACCA. Depuis le 9 mars 2012, ce chasseur peut solliciter son adhésion, quelle que soit la date de l'acquisition de ce terrain (à partir de la date de création de l'ACCA concernée). De surcroît, est membre de l'ACCA, sur sa demande, le nouveau propriétaire d'une ou plusieurs fractions de parcelles d'une propriété dont le droit de chasse appartient à l'ACCA depuis sa création, si ces superficies acquises représentent au moins 10 % de la surface nécessaire au droit d'opposition, fixée en général à 20 hectares minimum. Par exemple, si le droit d'opposition est applicable pour une superficie de 20 hectares, les fractions de parcelles acquises doivent représenter 2 hectares minimum. Il convient de rappeler qu'en tout état de cause selon le paragraphe I bis de l'article L. 422-21 du code de l'environnement venant compléter le paragraphe I du même article, les statuts de l'ACCA doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé qui satisfont aux conditions fixées par ce paragraphe I bis. Les statuts de l'ACCA doivent prévoir en outre dans quelles conditions elle accepte ou non comme membre un acquéreur qui ne répond pas au critère de surface défini ci-dessus, pour des propriétaires de plus petites surfaces par exemple. Les statuts de chaque association communale de chasse agréée doivent prévoir ce type d'admission et, sans délai, être mis en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur. »

► **Rép. Min. n°12320 : JO Assemblée Nationale Q, 16 avril 2013, p. 4173.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-12320QE.htm>

Scission de propriétés rurales dans le cadre de cessations d'activités agricoles :

L'attention du Ministre de l'agriculture a été attirée sur la scission des propriétés rurales dans le cadre de la cessation d'activités agricoles. Le ministre a répondu que :

« Aucune disposition expresse ne vient interdire la réorientation de bâtiments agricoles au bénéfice de non-agriculteurs lors de la cession des terres de l'exploitation dont ils étaient jusque là partie intégrante, sous réserve des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) éventuel. En effet, dans les zones agricoles définies dans le PLU, seuls les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, sont désignés par le règlement du PLU, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Cette restriction constitue un moyen de lutte contre la scission des exploitations qui renchérirait le prix des bâtiments et rendrait plus difficile leur acquisition par d'autres agriculteurs. Sous réserve du respect des dispositions d'urbanisme locales, aux termes de l'article L. 141-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent notamment procéder à des réorientations de bâtiments ou parcelles, vers des usages non agricoles lors de la cession des biens qu'elles ont acquis à l'amiable. La seule limite à ces réorientations de bâtiments jusque là agricoles demeure pour les biens acquis par préemption. Les objectifs assignés à ce droit de préemption par l'article L. 143-2 du CRPM n'autorisent pas les cessions de ces biens à des non-agriculteurs. L'attribution de ces biens ne peut se faire que par examen en comité technique des candidatures concurrentes recueillies dans le cadre des publicités réglementaires. Si une ou plusieurs candidatures d'exploitants pour les terres avec bâtiments se sont manifestées, elles seront dès lors logiquement prioritaires sur des candidatures conduisant à déstructurer l'exploitation et à dissocier les bâtiments vers d'autres fins. L'objectif de freiner l'artificialisation nette des espaces agricoles, naturels et forestiers a été réaffirmé lors de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012, et mentionné dans la feuille de route pour la transition écologique. Des dispositions seront incluses dans le projet de loi relative à l'urbanisme et au logement préparé par la ministre de l'égalité des territoires et du logement pour renforcer les mesures existantes du code de l'urbanisme issues de la loi dite Grenelle 2. Ce projet sera également l'occasion de définir le cadre juridique d'une ville plus dense, moins consommatrice d'espaces et d'énergie. Une mission préparatoire à l'élaboration du projet de loi d'avenir pour l'agriculture et visant à identifier les leviers de toute nature permettant le développement d'autres modèles agricoles, a été confiée au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Dans ce cadre, cinq groupes de travail thématiques ont été constitués dont un porte spécifiquement sur les statuts, le foncier et l'installation. Le projet de loi d'avenir se saisira de cette problématique foncière et complètera si besoin les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010 relatives aux commissions départementales de la consommation d'espaces agricoles et de l'observatoire de la consommation des espaces agricoles. Les assises de l'installation, dont la deuxième phase au niveau régional est en cours, sont une occasion complémentaire de recueillir des propositions visant à mieux préserver les espaces agricoles de l'artificialisation. Une réflexion dans le cadre de la préparation de la loi d'avenir porte également sur le rôle et les compétences des SAFER. La concertation avec les acteurs du milieu agricole sur les orientations de ce projet de loi débutera prochainement dans le cadre d'un Conseil supérieur d'orientation. »

► **Rép. Min. n°04591 : JO Sénat, 18 avril 2013, p. 1253**

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQI30204591&idtable=q267351&nu=04591&rch=qs&de=20100620&au=20130620&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pl&afd=cvn>

Refus par le preneur en place de récupérer la LRAR valant notification de l'intention d'aliéner :

L'attention du Ministre de l'Agriculture a été attirée sur la purge du droit de préemption du fermier preneur en place, et sur le point de savoir, devant l'imprécision apportée lors de la réponse ministérielle à la question écrite n° 6366 à ce sujet, si le refus du preneur en place du pli recommandé envoyé par le fermier fait courir le délai de deux mois qui lui est accordé pour faire connaître sa décision.

Le ministre a répondu dans les termes suivants :

« Suite à la deuxième intervention de monsieur le député, il convient de préciser que la formalité imposée par l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime est la notification de l'intention de vendre, accompagnée de toutes les modalités de l'opération. Cette notification peut être faite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier. Il s'agit là d'une mesure qui vise à protéger le locataire en cas de vente du bien affermé. Mais elle ne saurait pour autant donner au preneur le pouvoir, en refusant d'accepter le courrier, de bloquer toute la procédure ou d'obliger le bailleur à recourir à la notification par huissier, en exposant celui-ci à des frais et des délais supplémentaires. Il faut donc considérer que le notaire chargé d'instrumenter a satisfait à l'obligation prévue par l'article L. 412-8 précité dès lors qu'il est établi que la notification a bien été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. C'est dans ce sens que la cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt n° 11-27500 du 27 novembre 2012 en relevant que « l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime laissait au notaire le choix entre deux modes de signification », dont la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et que, une fois cette formalité accomplie, la cour d'appel « n'avait pas à procéder à une recherche relative à la réception effective de la lettre par le preneur ». En cas de refus du destinataire de récupérer son pli, le délai de deux mois au terme duquel le preneur doit faire part de son intention d'exercer son droit de préemption commencera donc à courir à compter de la date du premier avis postal. »

► **Rép. Min. n°21649 : JO Assemblée Nationale Q, 7 mai 2013, p. 4949.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-21649QE.htm>

Droit de préférence des propriétaires de terrains boisés :

L'attention du ministre de l'Agriculture a été attirée sur la purge du droit de préférence des propriétaires de terrains boisés. Aux termes de l'article L 331-21, 1°, du code forestier issu de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, il est mentionné un cas d'exclusion de ce droit de préférence en cas de vente "au profit d'un propriétaire d'une parcelle contiguë en nature de bois et forêts". Il lui a été demandé de bien vouloir préciser le champ d'application de l'exemption en cas de vente de parcelles boisées éparées et de bien vouloir préciser si le droit de préférence devait être purgé quand l'acquéreur est propriétaire contigu d'une seule des parcelles vendues et non de la totalité des parcelles éparées.

A cette question, le Ministre a répondu que *« le dispositif relatif au droit de préférence, inscrit aux articles L. 331-19 à L. 331-21 du code forestier, permet de restructurer les petites parcelles forestières morcelées, en regroupant des parcelles boisées inférieures à 4 hectares avec des parcelles contiguës et d'en faciliter la gestion. Il donne un droit d'acquisition prioritaire aux propriétaires forestiers voisins des parcelles mises en vente. Conformément à l'article L. 331-19, le droit de préférence s'applique en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares. En cas de vente de parcelles éparées, c'est le propriétaire vendeur qui décide s'il vend en lot ou séparément ses parcelles. L'article L. 331-21 mentionne les exemptions à ce droit de préférence. Le 1° de cet article dispense de l'application de la procédure, la vente réalisée au profit d'un propriétaire d'une parcelle contiguë puisque cette vente répond précisément à l'objectif recherché. Ainsi, si l'acquéreur de la parcelle ou du lot est un propriétaire forestier dont l'une de ses parcelles est contiguë, la vente peut être réalisée sans purger le droit de préférence. »*

► **Rép. Min. n°23218 : JO Assemblée Nationale Q, 7 mai 2013, p. 4954.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-23218QE.htm>